



SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA HUITIÈME SESSION

Bureau des affaires juridiques
Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaica
Tel: (876) 922 91 05
Fax: (876) 967 74 87
<http://www.isa.org.jm>

Prix en dollars: US \$ 10.00

ISA/02/03.F

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2002

ISBN: 976-610-502-2
TABLE DES MATIÈRES

| | | <i>Page No.</i> |
|---------------------------------------|---|---------------------|
| Assemblée | | |
| ISBA/8/A/1 | Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt | 5 |
| ISBA/8/A/5 | Rapport du Secrétaire général sur l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 10 |
| ISBA/8/A/5/Add.1 | Rapport du Secrétaire général sur l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Additif | 24 |
| ISBA/8/A/7/Rev.1- ISBA/8/C/3/Rev.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004. Rapport de la Commission des finances | 26 |
| ISBA/8/A/10 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 29 |
| ISBA/8/A/11 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004 | 30 |
| ISBA/8/A/12 | Décision de l'Assemblée concernant le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité internationale des fonds marins | 31 |
| ISBA/8/A/13 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la huitième session | 33 |
| ISBA/8/A/14 | Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes | 35 |
| Conseil | | |
| ISBA/8/C/4 | Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique. Rapport du Secrétaire général | 36 |
| ISBA/8/C/6* | Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session de l'Autorité | 38 |
| ISBA/8/C/7 | Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la huitième session | 40 |
| | Liste des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil relatifs à la huitième session de l'Autorité... | 42 |
| | Index des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil de 1994 à 2001 | 44 |

Date: 9 mai 2002

I. LES MINÉRAUX MARINS ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER¹

1. Notre compréhension du fonctionnement de la Terre a subi, dans les années 70 et au début des années 80, une révolution scientifique qui a considérablement élargi notre connaissance des minéraux marins au moment où était élaborée la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette révolution scientifique a profondément modifié la manière dont sont perçus les bassins océaniques et les continents. En effet, avant cette révolution scientifique, les bassins océaniques étaient perçus comme des récipients contenant passivement les océans. Les continents et les bassins océaniques apparaissaient comme des éléments permanents qui ont occupé leur position actuelle quasiment tout au long de l'histoire de la Terre. C'est cette ancienne thèse, qui ne reconnaissait que les gisements de minéraux marins qui s'étaient constitués du fait de l'érosion des terres et avaient été charriés par les fleuves sous forme soluble ou de particules jusqu'à l'océan, qui a présidé à l'élaboration des dispositions de la Convention relatives aux minéraux marins. Ces minéraux comprenaient des gisements de métaux lourds (étain, or, etc.) et des pierres précieuses (en particulier des diamants) déposés par sédimentation sur les marges continentales, ainsi que des nodules de manganèse déposés sur le plancher du fond marin par précipitation des métaux dissous dans l'eau de mer.

2. La révolution scientifique tient au fait que les bassins océaniques se sont révélés être des éléments dynamiques qui s'ouvrent et qui se ferment sur une période de millions d'années, parallèlement au mouvement des surfaces émergées dénommé dérive continentale. Ainsi, les bassins océaniques sont reconnus comme des sources d'autres types de dépôts de minéraux en plus de ceux qui étaient déjà connus. Parmi les nouveaux types de ressources minérales marines, on peut citer les sulfures polymétalliques contenant du cuivre, du zinc, de l'argent et de l'or de teneur variée. Les sources thermales du plancher marin ont concentré, pendant des milliers d'années, les dépôts de sulfure polymétallique le long d'une chaîne montagneuse volcanique immergée mondiale active qui s'étend à tous les bassins océaniques du monde. On trouve également des dépôts de sulfure polymétallique dans des sites associés à des archipels volcaniques tels que ceux rencontrés le long de la limite occidentale de l'océan Pacifique. Les encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt constituent un autre type de ressource minérale marine nouvellement reconnue; ils proviennent de précipitations, survenues pendant des millions d'années le long des pentes immergées de volcans sous-marins inactifs, de métaux dissous dans l'eau de mer et provenant des fleuves et des eaux thermales sous-marines.

3. Non seulement les eaux thermales concentrent les dépôts de sulfure polymétallique et dispersent les métaux dans les océans, contribuant ainsi à l'accumulation d'encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, mais aussi elles fournissent l'énergie chimique provenant du centre de la Terre dont ont besoin les microbes pour assurer leur croissance. Les microbes sont à la base de la chaîne alimentaire d'un écosystème d'espèces vivantes au niveau des eaux thermales qui est largement indépendant de l'énergie lumineuse qui alimente la photosynthèse chez les plantes, base de la chaîne alimentaire sur la Terre. Les microbes se révèlent importants comme source de nouveaux composés pour des applications industrielles et médicales, et comprennent aussi des formes primitives qui pourraient fournir la clef de l'origine de la vie. Il s'agit actuellement d'incorporer ces nouvelles ressources minérales dans le régime de la Convention, de sorte à protéger les formes de vie inestimables qu'elles renferment.

II. LES DÉPÔTS MASSIFS DE SULFURES POLYMÉTALLIQUES SUR LE PLANCHER MARIN NÉOFORMÉ ET LEUR POTENTIEL EN TANT QUE SOURCE D'EXPLOITATION²

4. Depuis 1979, des dépôts massifs de sulfures polymétalliques ont été découverts jusqu'à 3 700 mètres de profondeur dans diverses configurations tectoniques du plancher marin, y compris les dorsales médio-océaniques, les zones d'affaissement au niveau de l'arc interne et les monts marins. Plusieurs de ces gisements consistent en un complexe de fumeurs noirs situé au-dessus d'un monticule de sulfures, en dessous duquel se trouve généralement une zone de stockworks. Il a été établi que l'eau de mer en circulation, qui est modifiée dans une zone de réaction proche d'une chambre magmatique subaxiale, est le principal moyen de transport des métaux et du sulfure qui sont lessivés du socle océanique. La précipitation des sulfures, tant massifs que de stockworks, sur le plancher marin et dans le sous-sol océanique, intervient en réponse au mélange, avec l'eau de mer ambiante, de fluides hydrothermaux d'eau de mer riches en métaux à température élevée (jusqu'à 400 °C). Les gisements de sulfures polymétalliques sur le plancher marin peuvent atteindre des tailles considérables (jusqu'à 100 millions de tonnes) et contiennent souvent de fortes concentrations de cuivre (chalcopyrite), de zinc (sphalérite) et de plomb (galène) en plus de l'or et de l'argent. Il a été clairement établi que la composition minéralogique et chimique des sulfures massifs polymétalliques situés sur les dorsales médio-océaniques, à dominante basaltique, diffère de celle des sulfures situés sur des centres d'expansion de l'arc interne qui sont plutôt composés de roches volcaniques feldsiques (dacite, rhyolite).

5. Ces derniers sont plus proches des grands gisements de sulfure que l'on exploite sur terre à l'heure actuelle, mais ont été formés à l'origine sur des centres d'expansion des paléo-océans. Des concentrations très élevées d'or (jusqu'à 230 grammes par tonne et une moyenne de 26 grammes par tonne pour 40 échantillons analysés) ont récemment été découvertes dans un nouveau type de gisement minéral du plancher océanique situé dans le cratère d'un volcan éteint, dans les eaux territoriales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La minéralisation et l'altération particulières de ces gisements offrent de nombreuses similitudes avec ce qu'on appelle les « gisements d'or épithermaux » dont l'existence n'était jusqu'à présent connue que sur les continents. Outre l'eau de mer en circulation, des fluides magmatiques contenant de fortes concentrations d'or semblent constituer une source importante de métal et être responsables de l'enrichissement en métal précieux. Ce type de minéralisation a toutes les chances d'exister dans d'autres environnements océaniques associés aux arcs insulaires. En raison de leur forte concentration en métaux non nobles et en métaux précieux, les gisements de sulfures polymétalliques du fond marin ont récemment attiré l'attention de l'industrie minière à l'échelon international. L'exploitation de certains de ces gisements semble faisable, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue écologique puisqu'ils présentent certains avantages par rapport aux gisements terrestres, et se concrétisera certainement au cours des 10 prochaines années.

III. ENCROÛTEMENTS FERROMANGANÉSIFÈRES RICHES EN COBALT : GÉOLOGIE, RESSOURCES ET TECHNOLOGIE D'EXPLOITATION³

6. Les encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt sont présents dans tous les océans du monde, dans les monts sous-marins, les dorsales et les plateaux, où les courants ont empêché la sédimentation des roches depuis des millions d'années. Ces encroûtements proviennent d'une précipitation de l'eau de mer ambiante froide sur des substrats rocheux durs, formant des pavages d'une épaisseur pouvant atteindre 250 millimètres. Ils sont importants en tant que source potentielle de cobalt, mais contiennent également du titane, du cérium, du nickel, du platine, du manganèse, du thallium, du tellurium, du tungstène, du bismuth, du zirconium et d'autres métaux. Les encroûtements se forment à des profondeurs comprises entre 400 et 4 000 mètres, les plus épais et les plus riches en cobalt se trouvant entre 800 et 2 500 mètres. Des processus gravitaires, tels que des glissements, ainsi que des roches sédimentaires, des récifs immergés ou émergés et les courants déterminent la répartition et l'épaisseur des encroûtements.

7. Les encroûtements se trouvent sur des substrats rocheux très divers; partant, il n'est pas facile de distinguer le substrat des encroûtements à partir des seules données de télédétection. Il s'agit d'un facteur important à prendre en compte pour la mise au point des technologies de la prospection. Heureusement, les encroûtements se distinguent des substrats par leurs niveaux de rayonnement gamma beaucoup plus élevé. Les propriétés physiques des encroûtements, telles une porosité moyenne très élevée (60 %) et un rapport moyen surface/poids extrêmement élevé (300 mètres carrés par gramme), ainsi que leur taux de croissance incroyablement lent (1 à 6 millimètres par million

d'années), contribuent à l'adsorption de grandes quantités de métaux, ayant une valeur économique importante, de l'eau de mer sur la surface des encroûtements.

8. Les encroûtements sont composés de vernadite (oxyde de manganèse) et de feroxyhyte (oxyde de fer). Les encroûtements épais contiennent, en outre, des quantités moyennes de carbonate fluorapatite (CFA), tandis que la plupart des encroûtements contiennent de faibles quantités de quartz et de feldspath. Les éléments qui adsorbent généralement au vernadite sont le cobalt, le nickel, le zinc et le thallium; ceux qui adsorbent à l'oxyde de fer sont le cuivre, le plomb, le titane, le molybdène, l'arsenic, le vanadium, le tungstène, le zirconium, le bismuth et le téllurium.

9. La teneur maximale des encroûtements en cobalt peut être de 1,7 %, en nickel de 1,1 % et en platine de 1,3 partie par million (ppm). Une teneur moyenne en cobalt de 0,5 à 1 %, constatée dans de vastes régions océaniques, fait des encroûtements la source en cobalt potentiellement la plus riche, tant sur terre qu'au fond des mers. Les concentrations en cobalt, nickel, titane et platine diminuent, tandis que celles en silicone et en aluminium augmentent dans les encroûtements de la marge continentale et dans ceux qui se trouvent à proximité des arcs volcaniques du Pacifique Ouest. Plus les encroûtements se trouvent en profondeur, plus rares se font les éléments liés à la vernadite et plus fréquents sont le fer et le cuivre. Le cobalt, le cérium, le thallium, le titane, le plomb, le téllurium et le platine sont en concentration élevée dans les encroûtements situés sur d'autres métaux, car ils sont incorporés par des réactions d'oxydation qui produisent des composés plus stables et moins mobiles. Le total des éléments de terre rares se situe généralement entre 0,1 et 0,3 %. Ces éléments proviennent de l'eau de mer, tout comme d'autres éléments hydrogénétiques, le cobalt, le manganèse, le nickel, entre autres. Le cérium est un élément de terre rare qui s'enrichit énormément dans les encroûtements et possède une valeur économique potentielle importante.

10. Les monts marins et les dorsales sur lesquelles les encroûtements se développent obstruent le flux des masses océaniques et créent une grande variété de courants dont l'énergie est généralement supérieure à celle du flux des masses qui sont éloignées des monts. Les effets de ces courants se font le plus fortement sentir sur le pourtour du sommet des monts, zone où l'on trouve les encroûtements les plus épais. Les courants générés par les monts augmentent aussi le mélange turbulent et produisent des remontées d'eau qui renforcent la productivité primaire. Ces processus physiques influent sur les communautés biologiques des monts marins qui varient d'un mont à l'autre. Ces communautés se caractérisent par une densité relativement faible et une moindre diversité là où les encroûtements sont les plus épais et riches en cobalt. La composition des communautés est fonction des courants, de la topographie, de la sédimentation du fond marin, ainsi que du type et de l'étendue des roches, de la taille du mont, de la profondeur de l'eau, de la taille et de l'importance de la zone du minimum d'oxygène. Les documents consacrés à l'étude des incidences écologiques devront être fondés sur une meilleure compréhension des écosystèmes et des communautés des monts marins qu'en l'état actuel des connaissances.

11. Environ 40 croisières de recherche ont été consacrées à l'étude des encroûtements riches en cobalt, principalement organisées par l'Allemagne, le Japon, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée, la Fédération de Russie, la Chine et la France, sans compter des croisières effectuées par l'Union soviétique (l'actuelle Fédération de Russie) et la Chine dont les résultats ne sont pas accessibles à l'auteur. Toutefois, à raison de quelque 42 croisières effectuées de 1981 à 2001, les dépenses minimales engagées seraient d'environ 32 millions de dollars des États-Unis pour le navire et les opérations scientifiques connexes liées aux travaux sur le terrain, et de 42 millions de dollars pour les recherches à terre, soit un investissement total d'environ 74 millions de dollars.

12. La recherche-développement dans le domaine de la technologie de l'exploitation des encroûtements n'en est encore qu'à ses débuts. On ne dispose d'aucune carte détaillée sur les gisements et l'on n'est toujours pas en mesure d'appréhender dans sa totalité la microtopographie des monts marins. Autant d'éléments nécessaires pour élaborer les stratégies d'exploitation les plus appropriées. Jusqu'à présent, les opérations de prospection sur le terrain ont avant tout permis de dresser des cartes bathymétriques obtenues par sondeurs multifaisceaux SeaBeam et des cartes connexes de rétrodiffusion et d'angles de pente, ainsi que des profils sismiques, qui sont utilisés conjointement pour choisir les sites d'échantillonnage. Lors des travaux de reconnaissance, on prélève 15 à 20 échantillons par dragage et carottage par mont marin. Ensuite, des levés sont effectués au moyen de caméras vidéo pour définir le type et la répartition des encroûtements, des roches et des sédiments, ainsi que l'épaisseur de l'encroûtement, le cas échéant. Ces activités de prospection nécessitent d'utiliser un navire de recherche de grande taille et bien équipé, en raison du nombre important d'émetteurs acoustiques de fond, des dimensions de

l'équipement remorqué et du volume des échantillons prélevés. Lorsque la prospection et les levés sur le terrain sont bien avancés, on conseille d'utiliser un sonar à balayage latéral remorqué en profondeur, doté d'un système de sondage surfacique, ainsi que des robots sous-marins télécommandés pour le levé cartographique et la définition de la microtopographie. Un échantillonnage de grande ampleur peut être effectué grâce au dragage, au carottage, aux robots, ainsi qu'à un système conçu pour permettre une grande densité d'échantillonnage qui n'a pas encore été mis au point. Des levés effectués au moyen d'un rayonnement gamma permettront de déterminer l'épaisseur des encroûtements et de déceler la présence d'encroûtements sous de fines couches de sédiments. Il sera nécessaire de recourir à des mouillages de courantomètres, en vue d'appréhender l'environnement des monts marins, ainsi qu'à des échantillonnages et des levés biologiques.

13. Aux fins de la prospection et de l'exploitation des encroûtements, 12 critères ont été définis.

- (a) Critères régionaux
 - (i) De grands édifices volcaniques d'une profondeur inférieure à 1 000-1 500 mètres;
 - (ii) Des édifices volcaniques de plus de 20 millions d'années;
 - (iii) Des structures volcaniques qui ne sont pas couronnées par des atolls ou des récifs de grandes dimensions;
 - (iv) Des zones de courants de fond forts et permanents;
 - (v) Une zone d'oxygène minimum peu profonde et étendue; et
 - (vi) Des zones à l'abri des débris fluviaux et éoliens.
- (b) Critères particuliers au site
 - (vii) Microtopographie douce;
 - (viii) Terrasses, ensellement et passes (sommet);
 - (ix) Stabilité de la pente;
 - (x) Absence de volcanisme local;
 - (xi) Teneur moyenne en cobalt : $\geq 0,8 \%$; et
 - (xii) Épaisseur moyenne de l'encroûtement : ≥ 40 mm.

14. L'exploitation des encroûtements est, sur le plan technologique, beaucoup plus difficile que celle des nodules de manganèse. La récupération des nodules est relativement aisée puisqu'ils reposent sur un substrat de sédiments meubles, tandis que les encroûtements sont plus ou moins solidement rattachés au substrat. Pour une exploitation réussie, il est indispensable de récupérer les croûtes sans enlever le substrat rocheux, ce qui diluerait considérablement la teneur en minerai. Cinq opérations sont envisageables : la fragmentation, le broyage, l'enlèvement, le ramassage et la séparation. La méthode de récupération proposée fait intervenir un véhicule qui se déplace sur le fond marin et qui est attaché à un navire d'exploitation minière en surface, au moyen d'un système d'enlèvement hydraulique et d'un câble électrique. Le véhicule est autopropulsé et se déplace à une vitesse d'environ 20 cm/s. Dans le cadre du scénario classique, le volume de la production est de 1 million de tonnes par an. Ce scénario offre une efficacité de 80 % en ce qui concerne la fragmentation et de 25 % pour ce qui est de la dilution de la teneur en minerai lors de la séparation des croûtes du substrat. D'autres méthodes innovantes sont proposées, telles que le décapage par jet d'eau pour séparer les croûtes du substrat, les techniques de lixiviation *in situ* et le détachement des croûtes du substrat par effet acoustique. Ces méthodes sont très prometteuses et gagneraient à être développées.

15. L'importance, pour l'économie mondiale, des métaux contenus dans les encroûtements se manifeste dans les schémas de consommation. Le manganèse, le cobalt et le nickel sont principalement utilisés dans la sidérurgie qui met à profit leurs caractéristiques uniques. Le cobalt sert également aux industries de l'énergie électrique, des communications, de l'aérospatiale, des moteurs et de l'outillage. Le nickel est également utilisé par les usines de produits chimiques, les raffineries de pétrole, pour les appareils électriques et les engins motorisés. Le cobalt est un produit dérivé de l'exploitation du cuivre et, partant, l'offre de cobalt est liée à la demande de cuivre. Il en va de

même pour le tellurium, produit dérivé de l'exploitation du cuivre et de l'or. Le caractère aléatoire de l'offre a poussé l'industrie à chercher des substituts au cobalt et au tellurium. En conséquence, leurs marchés ont connu une croissance modeste ces dix dernières années et des prix relativement bas. Le développement de substituts à ces métaux devrait s'accompagner d'un intérêt plus grand à les réintroduire dans les produits ainsi que d'une expansion des marchés.

16. Il a récemment été établi que les encroûtements contiennent d'autres métaux que le manganèse, le cobalt, le nickel, le cuivre et le platine qui pourraient conférer un attrait supplémentaire à l'exploitation des gisements. Ainsi, la valeur du titane est supérieure à celle du cobalt, la valeur du cérium à celle du nickel, le zirconium est équivalent au nickel et la valeur du tellurium est près de deux fois supérieure à celle du cuivre. Cette analyse repose sur l'hypothèse qu'il est possible de développer une métallurgie extractive économiquement viable pour chacun de ces métaux.

17. Compte tenu de la teneur en minerai, du tonnage et des conditions océanographiques, la région du Pacifique centre-équatorial a les meilleures chances de succès en ce qui concerne l'exploitation des encroûtements, notamment la zone économique exclusive (ZEE) de Johnston Island (États-Unis), les îles Marshall et les eaux internationales des Mid-Pacific Mountains, bien que la zone économique exclusive de la Polynésie française, de Kiribati et des États fédérés de Micronésie ne doivent pas être exclues.

18. L'offre des nombreux métaux contenus dans les encroûtements est essentielle à l'efficacité des sociétés industrielles modernes et à l'amélioration des conditions de vie au XXI^e siècle. On s'accorde de plus en plus à penser que les encroûtements riches en cobalt constituent une ressource potentielle importante. Partant, il est nécessaire de combler le déficit informationnel en ce qui concerne divers aspects de l'exploitation des encroûtements, grâce à la recherche, la prospection et le développement de technologies.

IV. L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN MINERAI DE SULFURE ET LA FAUNE HYDROTHERMALE⁴

19. Depuis leur découverte en 1977, plus de 500 nouvelles espèces animales des événements hydrothermaux des fonds marins ont été décrites. Les événements des fonds marins ont une grande valeur scientifique car ils contiennent un grand nombre d'espèces endémiques et inhabituelles, et abritent les proches cousins de formes de vie anciennes. Du fait de leur caractère spectaculaire et de leurs conditions extrêmes, les écosystèmes des événements ont suscité l'intérêt d'un vaste public et peuvent donc servir à informer les populations sur les processus terrestres et les méthodes de travail des scientifiques. À l'heure actuelle, il est impossible de prédire le temps qu'il faudra aux sites d'événements pour se reconstituer après les opérations d'exploitation minière. Certains organismes seront directement tués par les engins d'extraction, tandis que ceux qui se trouvent aux alentours risquent d'être étouffés par les rejets de matières. Les espèces qui survivront à ces perturbations subiront un changement d'habitat radical et la valeur scientifique et éducative des sites exploités diminuera d'autant. Les champs d'événements qui existent de longue date et abritent les gisements les plus importants devraient être les plus stables sur le plan écologique et accueillir la biodiversité la plus grande. La concentration des opérations minières sur ces sites pourrait avoir des incidences, à l'échelon régional, sur les processus biologiques et l'abondance des organismes, au point que la survie de certaines espèces pourrait être menacée.

20. Il est irréaliste de penser que l'on peut gérer et protéger tous les sites marins hydrothermaux du monde. Il serait préférable d'axer le débat sur les critères de recensement des sites d'importance critique ou particulièrement sensibles aux perturbations, en vue de leur protection, étant donné leur valeur scientifique et éducative ou leur importance pour la survie des espèces.

Notes

¹ Peter A. Rona, Institute of Marine and Coastal Sciences, Université du New Jersey (Rutgers) (États-Unis).

² Peter M. Herzig, Freiberg University of Mining and Technology, (Allemagne).

³ James R. Hein, Président de la International Marine Minerals Society.

⁴ S. Kim Juniper, Université du Québec à Montréal (Canada).

**Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins
présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer**

Date: 7 juin 2002

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la Convention). Le rapport rend compte, dans le détail, du travail de l'Autorité durant la période de juillet 2001 à juin 2002.

2. Au cours des cinq dernières années, les membres de l'Autorité et le Secrétariat se sont principalement employés à prendre les décisions pratiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité, en tant qu'organisation internationale autonome du système des Nations Unies, et notamment à élire les membres des divers organes et organismes de l'Autorité, à adopter le règlement intérieur de ces organes et organismes ainsi que le règlement financier et le règlement du personnel, à conclure un accord de siège et à établir régulièrement un budget et un barème des quotes-parts. L'une des réalisations importantes a été l'adoption par l'Autorité en 2000 du Règlement pour la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, puis la conclusion de contrats d'exploration avec les investisseurs pionniers enregistrés. L'Autorité internationale des fonds marins a également élaboré un programme d'ateliers techniques destinés à étendre la connaissance scientifique des questions soulevées par l'exploitation minière des fonds marins. Comme le notait le Secrétaire général de l'Autorité à la septième session, les activités de l'Autorité devraient avoir un caractère de plus en plus technique. Pour cette raison, le présent rapport contient aussi une analyse des questions qui se posent actuellement et qui ne manqueront pas de se poser au sujet des travaux de l'Autorité et examine les diverses orientations que pourrait prendre le programme de travail de l'Autorité à l'avenir.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 30 juin 2002, 138 étaient parties à la Convention.

4. Dans son rapport à la quatrième session, en 1998, le Secrétaire général de l'Autorité constatait que 37 membres de l'Autorité, qui avaient adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, n'avaient toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit accord (ISBA/4/A/11, par. 7). Celui-ci a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l'adoption de cet accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Depuis 1998, le Costa Rica, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ont adhéré à l'Accord et, durant les débats successifs à l'Assemblée de l'Autorité sur le rapport du Secrétaire général de l'Autorité, plusieurs autres États Membres ont indiqué leur intention d'adhérer à l'Accord dès que possible. Pourtant, on note avec préoccupation qu'au 31 juillet 2002, 32 membres de l'Autorité n'ont toujours pas pris de dispositions nécessaires pour devenir parties à l'Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Irak, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Pour donner suite aux demandes réitérées de l'Assemblée de l'Autorité, le Secrétaire général de l'Autorité a adressé chaque année une note verbale à ces États parties, appelant leur attention sur la nécessité de devenir partie à l'Accord. La dernière en date de ces notes verbales est datée du 10 janvier 2002; le Secrétaire général de l'Autorité y appelle l'attention des États parties concernés sur les paragraphes utiles de son rapport pour 2001 (ISBA/7/A/2) et sur le paragraphe 1 de la résolution 56/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 28 novembre 2001, qui demande à tous les États qui ne l'ont

pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle.

III. SESSIONS DE L'AUTORITÉ

5. La septième session de l'Autorité a eu lieu du 2 au 13 juillet 2001. Peter Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été élu Président de l'Assemblée de l'Autorité à sa septième session. Tadeusz Bachleda-Curus (Pologne) a été élu Président du Conseil. Les élections ont eu lieu durant la septième session, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord, pour constituer la Commission des finances et la Commission juridique et technique.

6. À sa 79^e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a élu les membres suivants de la Commission des finances pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2002 : Domenico da Empoli (Italie), Hasjim Djatal (Indonésie), Peter Döllekes (Allemagne), Ivo Dreiseitl (République tchèque), Aung Htoo (Myanmar), Boris G. Idrisov (Fédération de Russie), Tadanori Inomata (Japon), Liu Jian (Chine), Jean-Pierre Lévy (France), Juliet Kalema Semambo (Ouganda), Joseph Samih Matta (Liban), Paul McKell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Coy Roache (Jamaïque), Narinder Singh (Inde) et Florentina Adenike Ukonga (Nigéria).

7. À sa 72^e séance, le 5 juillet 2001, le Conseil a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, de porter à 24 le nombre des membres de la Commission juridique et technique sans préjudice des futures élections et des prétentions des groupes régionaux et des groupes d'intérêt. À la même date, le Conseil a élu membres de la Commission les 24 personnes suivantes : Sami Ahmad Addam (Liban), Ferry Adhamhar (Indonésie), Shahid Amjad (Pakistan), Frida Maria Armas Pfirter (Argentine), Helmut Beiersdorf (Allemagne), Samuel Sonah Betah (Cameroun), Arne Bjørlykke (Norvège), Baidy Diène (Sénégal), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Walter de Sá Leitão (Brésil), Miguel Dos Santos Alberto Chissano (Mozambique), Ivan F. Gloumov (Fédération de Russie), Mohammed M. Gomaa (Égypte), Albert Hoffman (Afrique du Sud), Uji Kajitani (Japon), Jung-Keuk Kang (République de Corée), Jean-Pierre Lenoble (France), Yuwei Li (Chine), Lindsay Murray Parson (Royaume-Uni), M. Ravindran (Inde), Giovanni Rosa (Italie), Alfred Thomas Simpson (Fidji), Rodrigo Miguel Urquiza Caroca (Chili) et Inge K. Zaamwani (Namibie).

8. Le Conseil était également saisi du rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la septième session et a noté qu'en application de l'article 38 du Règlement pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la Commission avait publié un ensemble de recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

IV. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

9. Adopté par l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, le 26 mars 1998, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Conformément à son article 16, le Protocole a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 16 août 2000. À ce jour, il a été signé par les 28 États membres de l'Autorité suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Namibie, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Au 31 juillet 2002, le Protocole a été ratifié par la République tchèque, l'Égypte, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Croatie y a accédé le 8 septembre 2000. Le Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

V. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

10. Au 31 juillet 2002, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Cameroun, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Cuba, la France, le Gabon, Haïti, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas et Trinité-et-Tobago avaient établi des missions permanentes auprès de l'Autorité.

VI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

11. Au cours du débat consacré au rapport du Secrétaire général à sa septième session, l'Assemblée a noté que les négociations en vue de la conclusion d'un accord supplémentaire concernant le siège de l'Autorité traînaient en longueur et a exhorté le Secrétaire général à poursuivre ses efforts. Malheureusement, en dépit de tous les efforts du Secrétariat, le Secrétaire général n'a pas été en mesure d'enregistrer des progrès sensibles à cet égard.

12. Ainsi que l'Assemblée en avait été informée, en mars 1998 le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur avait informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait, appelé Block 11, pour qu'elle y installe son siège. Le Secrétaire général a fait part de cette offre à l'Assemblée le 17 mars 1998, en notant que des précisions devaient être obtenues de la part du Gouvernement jamaïcain à propos des conditions de cette offre et en précisant qu'un rapport relatif aux incidences financières et autres qui en découlaient serait établi dès que les informations pertinentes seraient disponibles. Les principaux problèmes concernaient les coûts d'entretien, l'état du bâtiment et des principaux équipements ainsi que les coûts de rénovation.

13. Le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée l'offre faite par le Gouvernement jamaïcain en août 1999 lors de la cinquième session de l'Autorité. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, la Commission des finances a recommandé à l'Assemblée d'accepter cette offre, étant entendu que l'Autorité n'occuperait que l'espace dont elle avait besoin, et de prier le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec le pays hôte, en se fondant sur les informations les plus complètes disponibles, en vue d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux.

14. À sa 67e séance, l'Assemblée a approuvé l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain et accepté avec plaisir l'offre du Gouvernement concernant un bail de longue durée portant sur le deuxième étage et des locaux supplémentaires selon que de besoin dans le bâtiment, pour que l'Autorité en fasse son siège permanent. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, en application de l'article 2 de l'Accord de siège, un accord supplémentaire relatif à l'usage et à l'occupation des locaux du siège permanent. Lors de la 68e séance, le 26 août 1999, l'Accord de siège a été signé à l'occasion d'une cérémonie officielle par le Secrétaire général au nom de l'Autorité et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, l'Honorable Seymour Mullings, au nom de son gouvernement.

15. En octobre 1999, le Secrétaire général a invité le Gouvernement jamaïcain à engager le plus rapidement possible les négociations au sujet de l'accord supplémentaire. En novembre 1999, le Gouvernement jamaïcain a indiqué qu'il procédait aux arrangements internes nécessaires au transfert du titre du siège proposé. De ce fait, ce n'est que le 17 mai 2000 qu'une première série de discussions a pu intervenir entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain. Lors de ces discussions, un projet d'accord supplémentaire, établi par le Secrétariat sur la base des accords types utilisés par l'ONU et les organisations du système des Nations Unies partout dans le monde, a été transmis au Gouvernement jamaïcain pour examen. S'agissant de la question de la contribution aux dépenses d'entretien des locaux, le Secrétaire général a observé qu'au vu des informations communiquées au Secrétariat, la contribution de l'Autorité représentait plus des deux tiers des dépenses d'entretien de l'ensemble du bâtiment et qu'elle était supérieure au prix au mètre carré de la location de locaux à Kingston. En outre, il était demandé à l'Autorité de contribuer aux dépenses d'entretien du Jamaica Conference Centre en plus du montant payé pour l'utilisation du Centre pour les sessions de l'Autorité. Le Secrétaire général a fait observer que ces conditions ne sauraient être acceptées par les États Membres et a prié le Gouvernement jamaïcain de fournir des informations exactes et transparentes concernant le coût effectif de l'entretien du bâtiment du siège.

16. En dépit de nouvelles demandes écrites du Secrétaire général en date des 19 mai, 7 juin et 15 décembre 2000 et du 8 mars 2001, aucune information n'a été reçue et la réunion suivante avec les représentants du Gouvernement jamaïcain n'est intervenue que le 24 mai 2001. À cette date, le Secrétaire général avait déjà pris la décision, comme il en avait informé par écrit le Gouvernement jamaïcain le 15 décembre 2000 et le 8 mars 2001, d'interrompre le paiement des dépenses d'entretien du bâtiment au motif que, 20 mois après la signature de l'Accord de siège, il serait irresponsable sur le plan financier de continuer à payer des dépenses dont le montant n'était pas calculé de manière transparente. Lors de la réunion du 24 mai 2001, le Gouvernement jamaïcain a présenté un certain nombre de propositions d'amendement à apporter au projet d'accord supplémentaire, qui étaient pour

l'essentiel inacceptables par l'Autorité étant donné qu'elles s'écartaient sensiblement des dispositions des accords de siège types utilisés par l'ONU et en atténuant la portée. Le 9 juillet 2001, lors de la septième session, le Gouvernement jamaïcain a communiqué au Secrétariat quelques informations au sujet de certains éléments des dépenses d'entretien des bâtiments pour la période allant de janvier à décembre 2001.

17. Le 26 juillet 2001, le Secrétaire général a rappelé par écrit au Gouvernement jamaïcain la position de base de l'Autorité concernant l'accord supplémentaire, en lui demandant à nouveau des informations exactes et transparentes, sous forme de comptes certifiés, concernant les dépenses effectives d'entretien de l'ensemble du bâtiment ainsi qu'une description détaillée des superficies du bâtiment. Le 30 janvier 2002, il a eu l'occasion de faire part au nouveau ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'état des négociations concernant l'accord supplémentaire et de lui rappeler que des informations exactes et transparentes devaient être communiquées conformément à la demande de la Commission des finances. Le 6 février 2002, il a fait suite à cette rencontre en adressant au Ministre une lettre détaillée sur la question.

18. Le vendredi 12 avril 2002, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur a fait parvenir par télécopie au Secrétariat une synthèse des dépenses d'administration, d'entretien et de service concernant l'ensemble du bâtiment pour la période allant du 1er avril 1996 au 31 mars 1999. Le lundi 15 avril 2002, sans avertissement et au mépris de l'Accord de siège, des services essentiels, tels que la climatisation des locaux et le gardiennage, ont été interrompus, obligeant le Secrétariat à fermer le bâtiment pendant deux jours. À la suite de consultations urgentes avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, les services ont été rétablis le mercredi 17 avril.

19. En ce qui concerne l'accord supplémentaire, la position du Secrétaire général, qui a été rappelée à de nombreuses occasions au Gouvernement jamaïcain, reste la suivante :

(a) L'accord supplémentaire doit couvrir aussi bien l'occupation du bâtiment du siège que l'utilisation du Jamaica Conference Centre;

(b) La partie du 1er étage du bâtiment du siège occupé par l'Autorité et rénové à ses frais doit être considérée comme faisant partie du siège de l'Autorité et non du Jamaica Conference Centre;

(c) La participation de l'Autorité aux dépenses d'entretien du bâtiment doit être calculée au prorata de la superficie occupée, de manière transparente et être conforme à la position adoptée par les États membres, à savoir que le Gouvernement jamaïcain met à la disposition de l'Autorité toutes les installations nécessaires en échange de quoi celle-ci paie la part des dépenses d'entretien du bâtiment qui lui revient en fonction des locaux occupés. Par principe, le Gouvernement jamaïcain ne peut s'attendre à ce que l'Autorité supporte le coût des réparations et de l'entretien du bâtiment qui abrite ses locaux, y compris le coût des travaux de réparation et de rénovation ou d'autres gros travaux ou entretiens, concernant notamment la structure du bâtiment et des équipements tels que les systèmes de contrôle et de climatisation, la tuyauterie, la plomberie et l'installation électrique;

(d) Le prix actuellement demandé pour l'utilisation du Jamaica Conference Centre (18 831 dollars des États-Unis par semaine) est excessif. Compte tenu en particulier du nombre limité de jours pendant lesquels l'Autorité utilise le Centre chaque année, on ne saurait s'attendre à ce qu'elle assume les dépenses d'entretien et de réparation des systèmes de base du bâtiment, tels que la climatisation. L'un des éléments essentiels de la position des États membres est que les conditions appliquées à l'Autorité doivent être aussi favorables que celles appliquées au Gouvernement jamaïcain et aux organismes qui en dépendent.

(e) En outre, les dispositions de l'accord supplémentaire, y compris celles concernant les dépenses d'entretien, doivent être rétroactives et prendre effet à la date de signature de l'Accord de siège.

20. À part la question du montant de la contribution de l'Autorité aux dépenses d'entretien, plusieurs autres points également essentiels concernant le siège de l'Autorité n'ont toujours pas été réglés. Il s'agit de la définition du périmètre du bâtiment du siège, indispensable pour déterminer avec précision la zone relevant de la juridiction de l'Autorité ainsi que les dépenses d'entretien et de sécurité associées, de la question de l'accès du public, du stationnement et de la sécurité aux abords du bâtiment du siège, et de la réalisation de travaux indispensables de remise en état et d'entretien sur le gros oeuvre du bâtiment.

21. Près de trois ans se sont écoulés depuis la signature de l'Accord de siège et c'est avec la plus grande préoccupation et le plus grand regret que l'on ne peut que constater qu'aucun progrès véritable n'est intervenu s'agissant de la négociation de l'accord supplémentaire.

VII. LE SECRÉTARIAT

22. Le secrétariat comprend quatre grandes unités administratives : le Bureau du Secrétaire général, le Bureau de l'administration et de la gestion; le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 2001 était de 37 postes, dont 33 étaient pourvus au 30 juin 2002. Dans son rapport à la septième session (ISBA/7/A/2, par. 13), le Secrétaire général indiquait que, bien que les procédures de recrutement et de sélection aient été engagées pour tous les postes et que des candidats aient été identifiés pour certains, il n'avait pas été possible d'attirer des candidats dotés des qualifications et de l'expérience voulues pour tous les postes. La situation s'est légèrement améliorée depuis lors et, entre novembre 2001 et avril 2002, les postes de chef de l'administration et de la gestion et de spécialiste des sciences de la mer (environnement) ont été pourvus.

VIII. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

23. Le budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002 est le premier à couvrir une période de deux ans, comme prévu dans le Règlement financier de l'Autorité. À la suite de l'examen par la Commission des finances du projet de budget proposé par le Secrétaire général, et conformément à la décision et à la recommandation y relatives du Conseil, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2001-2002, qui s'élève à 10 506 400 dollars. Pour l'exercice biennal 2003-2004, le Secrétaire général propose de maintenir l'enveloppe budgétaire à un niveau analogue à celui de l'exercice budgétaire 2001-2002, en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte de l'inflation et d'autres coûts marginaux. Des changements sont proposés concernant la répartition des fonds entre les différents chapitres du projet de budget, compte tenu des besoins prévus de l'Autorité au cours de l'exercice. Les propositions du Secrétaire général concernant le budget de l'exercice 2003-2004 sont présentées dans le document ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2.

B. État des contributions

24. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par les contributions de ses membres jusqu'à ce que l'Autorité reçoive des fonds suffisants d'autres sources pour les couvrir. Le barème des quotes-parts sera établi sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'exercice biennal 2001-2002, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour 2000 et 2001, respectivement.

25. Au 30 juin 2002, 43 membres de l'Autorité avaient versé des contributions au titre du budget de 2002. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 3 019 434 dollars, soit 47 % du montant mis en recouvrement. À la même date, 69 membres de l'Autorité s'étaient acquittés intégralement de leur contribution au titre du budget tandis que six membres n'avaient réglé que partiellement leur quote-part. Le montant total perçu au titre du budget de 2001 s'élevait à 4 652 928 dollars, soit 96 % du budget total. Au 30 juin 2002, le montant du fonds de roulement se chiffrait à 377 686 dollars (soit 86 % du total).

26. S'agissant du budget des années antérieures (jusqu'en 2001), 68 membres de l'Autorité restaient redevables de contributions représentant un montant total de 411 385 dollars au 30 juin 2002. Conformément à l'article 184 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard de paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années écoulées. Au 30 juin 2002, 46 membres de l'Autorité avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans, à savoir : Antigua-et-Barbuda, le Bahreïn, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le

Honduras, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Irak, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, Nauru, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Togo, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu, la Yougoslavie et la Zambie.

27. En outre, des arriérés d'un montant total de 1 206 164 dollars restaient dus par quatre anciens membres provisoires de l'Autorité, à savoir le Bélarus (13 463 dollars), les Émirats arabes unis (9 135 dollars), les États-Unis d'Amérique (1 175 975 dollars) et la Suisse (7 591 dollars).

IX. BIBLIOTHÈQUE ET PUBLICATIONS

28. La bibliothèque de l'Autorité gère une collection spécialisée de documents de référence et d'ouvrages présentant des résultats de recherche sur des questions ayant trait au droit de la mer et à l'exploitation des fonds marins. Elle doit répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent au droit de la mer et aux affaires maritimes. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs travaux de recherche. En outre, étant rattachée au Bureau des affaires juridiques, la bibliothèque est responsable de l'archivage et de la distribution des documents officiels de l'Autorité et apporte un appui à son programme de publications. Au cours de la période considérée, elle a continué de traiter les demandes d'information et de documentation émanant de fonctionnaires et d'utilisateurs extérieurs. La plupart des demandes d'information qu'elle a reçues portaient sur les activités, l'histoire et l'évolution de l'Autorité et sur des questions relatives aux programmes offshore et à l'exploitation minière des fonds marins, notamment sur les perspectives d'avenir de l'exploitation minière des fonds marins, les conséquences de ces activités sur l'environnement et la diversité biologique des fonds marins.

29. La bibliothèque a poursuivi son programme d'acquisitions en vue de constituer une collection complète de documents de référence et de renforcer les capacités de l'Autorité en matière de recherche. Au cours de la période considérée, elle a acheté environ 300 ouvrages, périodiques et CD-ROM. Un certain nombre d'articles ont été acquis grâce à des dons de particuliers, d'institutions et de bibliothèques, notamment le Virginia Institute of Marine Science et l'Administration nationale pour les océans et l'atmosphère des États-Unis. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils apportent à la bibliothèque.

30. Afin de réaliser son objectif prioritaire, à savoir faciliter l'accès à l'information, la bibliothèque a poursuivi l'installation de son système de catalogage électronique. Le catalogue initial a été mis à la disposition des participants à la septième session et sera, à terme, accessible en ligne en tant que partie intégrante du dépôt central de données de l'Autorité (voir par. 45). La bibliothèque a continué son projet à long terme de conservation et d'archivage systématique des documents originaux de la Commission des fonds marins, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. Ce travail, qui consiste à préserver les documents originaux, dont certains sont en très mauvais état, en les copiant sur du papier d'archivage non traité à l'acide, et à les relier, est presque achevé pour les documents de la troisième Conférence et de la Commission préparatoire. Lorsque les documents auront été étudiés, catalogués et indexés, ils seront transférés sur support informatique à grande capacité de stockage.

31. Les publications périodiques de l'Autorité comprennent un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (publié en anglais, en espagnol et en français) et un manuel dans lequel figurent des renseignements détaillés sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité a aussi établi un programme de publications juridiques et techniques sur des questions se rapportant à son domaine d'activités. En 2001, elle a publié un *Recueil des documents fondamentaux ayant trait au droit de la mer*, qui comprend la Partie XI de la Convention et l'annexe à l'Accord de 1994, ainsi que le texte intégral de la Convention, de ses neuf annexes et des résolutions connexes, des accords d'application, des règlements, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres documents connexes. En 2002, l'Autorité a publié un volume contenant le texte intégral des documents publiés pendant les consultations officieuses du Secrétaire général sur les questions en suspens concernant les dispositions de la Convention ayant trait à l'exploitation des fonds marins et doit publier, plus tard dans l'année, un historique de l'élaboration de l'article 170 et de l'annexe IV de la Convention. La plupart de ces publications contiennent d'importants documents historiques qui n'ont jamais été publiés auparavant. Dans le cadre de son programme de publications techniques, l'Autorité a

jusqu'ici publié les actes de ses ateliers ainsi que des études techniques sur l'évaluation, en 2000, du potentiel mondial de ressources marines non biologiques sur le prolongement du plateau continental, et sur la question des sulfures polymétalliques et des croûtes ferromanganésifères riches en cobalt. En outre, l'Autorité a publié une brochure et une pochette d'information sur les activités de l'Autorité en anglais, en espagnol et en français, ainsi qu'un CD-ROM contenant un jeu complet de documents officiels de l'Autorité.

32. Le site Web de l'Autorité (<<http://www.isa.org.jm>>) contient des renseignements essentiels sur l'Autorité, en anglais, en espagnol et en français, ainsi que le texte de tous les documents officiels et de toutes les décisions des organes de l'Autorité. Depuis 2002, grâce au renforcement des capacités de l'Autorité et de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les documents officiels sont également affichés en arabe, en chinois et en russe. Les communiqués de presse sont publiés en anglais et en français. Les documents officiels et communiqués de presse sont affichés en format téléchargeable afin de permettre aux membres de l'Autorité d'y avoir accès rapidement. On peut aussi consulter la liste complète des publications récentes de l'Autorité sur son site Web.

X. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

33. Depuis les années 70, des sommes considérables ont été investies dans les activités de recherche et de prospection dans les grands fonds marins en vue de découvrir d'autres sources de métaux. Ces recherches étaient essentiellement axées sur les gisements de nodules polymétalliques contenant du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse. Les prévisions faites dans les années 70 et 80 étaient optimistes mais l'exploitation commerciale de ces gisements n'a guère progressé, pour un certain nombre de raisons, dont l'environnement hostile dans lequel il faudra procéder à l'exploration et à l'extraction, s'agissant aussi bien de la surface de l'océan que des grandes profondeurs auxquelles se trouvent les gisements de nodules; les coûts élevés de la recherche-développement en matière de technologie extractive; et le fait que, dans les conditions économiques actuelles, l'extraction des minéraux des grands fonds marins demeure peu compétitive face à l'extraction terrestre. Pour toutes ces raisons, les consortiums internationaux qui étaient actifs dans les années 70 se sont désintéressés de l'exploration des grands fonds marins et les seules entités qui mènent actuellement des activités d'exploration effective sont les sept contractants essentiellement financés par les gouvernements des États qui les patronnent ou participent à leurs activités. Les contractants se consacrent donc surtout à la recherche-développement technologique, aux études environnementales à long terme et à la collecte et l'analyse des données environnementales de référence. Les travaux de recherche fondamentale et appliquée menés à bien ou en cours ne sont guère négligeables mais il est généralement admis que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins ne permet pas encore une évaluation fiable des risques inhérents à l'exploitation commerciale à grande échelle des ressources qui s'y trouvent. Pour l'instant, les perspectives d'exploitation commerciale des grands fonds marins demeurent incertaines.

34. À ce jour, le programme de travaux de fond de l'Autorité a été surtout dicté par la nécessité d'achever l'élaboration du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et de conclure des contrats d'exploration avec les sept investisseurs pionniers qui avaient été enregistrés en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité a par ailleurs commencé à étudier quel type de réglementation il conviendrait d'adopter pour la prospection et l'exploration d'autres types de ressources minérales qui pourraient se trouver dans la Zone, à savoir les sulfures polymétalliques hydrothermiques et les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt.

35. À l'avenir, les travaux de fond de l'Autorité seront concentrés sur quatre grands domaines. En premier lieu, l'Autorité exercera ses fonctions de supervision au regard des contrats d'exploration. En deuxième lieu, comme l'exigent la Convention et l'Accord, l'Autorité favorisera et encouragera les travaux de recherche scientifique marine dans la Zone et coordonnera et diffusera les résultats de ces recherches et analyses. Le troisième grand domaine d'intervention de l'Autorité sera celui de la collecte de l'information et de la constitution et du développement de bases de données scientifiques et techniques qui permettraient de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins. Enfin, conformément aux attributions qui lui sont conférées par la Convention et l'Accord, l'Autorité continuera de mettre au point des cadres réglementaires appropriés pour la mise en valeur d'autres ressources minérales de la Zone.

A. Contrats d'exploration

36. Le 29 mars 2001, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, l'Autorité a conclu les premiers contrats d'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins, d'une durée de 15 ans, avec l'entreprise publique Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM), consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie. Le même jour, le Secrétaire général a également signé un contrat avec la République de Corée, qui a été ensuite signé le 27 avril 2001, à Séoul, par Woo-Taik Chung, Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée. Un contrat avec l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA, Chine) a été signé à Beijing le 22 mai 2001. Les contrats entre l'Autorité et la Deep Ocean Resources Development Company (DORD, Japon), d'une part, et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD, France), d'autre part, ont été signés à Kingston le 20 juin 2001 et un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement indien a été signé, à Kingston également, le 24 mars 2002. Parallèlement, le Gouvernement indien a mené à bien le programme de restitution prévu dans son certificat d'enregistrement.

37. La signature de ces contrats d'exploration constitue un événement important, parce qu'elle tourne la page du régime intérimaire institué par la résolution II. Plus important encore, elle donne effet, de manière concrète et effective, au régime unique de la Zone créé par la Convention de 1982, l'Accord de 1994 et le Règlement, et représente de ce fait une avancée importante pour la communauté internationale. L'Autorité est désormais liée par une relation contractuelle à tous les anciens investisseurs pionniers enregistrés. L'une des conséquences de l'existence de ce lien contractuel est l'obligation qui incombe aux contractants de soumettre des rapports annuels conformément aux dispositions du contrat. À cet égard, les clauses standard figurant dans l'annexe 4 du Règlement contiennent des dispositions détaillées régissant le mode de présentation et le contenu de ces rapports annuels. Ces obligations en matière de rapports ont pour objet d'établir un mécanisme grâce auquel l'Autorité et, en particulier, la Commission juridique et technique, peuvent obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, en particulier celles touchant la protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités dans la Zone. Des directives supplémentaires sur l'établissement de ces rapports annuels ont été fournies aux contractants dans les recommandations établies à l'intention de ces derniers par la Commission juridique et technique en 2001. Ces recommandations ont pour objet de décrire les procédures que les contractants doivent suivre pour collecter les données de référence, notamment en ce qui concerne les contrôles à effectuer durant ou après toute activité qui présente des risques écologiques graves, ainsi que de faciliter l'établissement des rapports par les contractants. Les premiers rapports annuels devaient parvenir à l'Autorité à la fin de mars 2002. Au moment où le présent rapport est établi, les premiers de ces rapports avaient déjà été reçus. Ces rapports seront en principe analysés et examinés dans le détail par la Commission juridique et technique lorsqu'elle se réunira au cours de la huitième session.

B. Recherche océanographique dans la Zone

38. L'une des fonctions les plus importantes – mais encore en gestation – de l'Autorité consiste à promouvoir et encourager la recherche océanographique dans la Zone et à coordonner et diffuser les résultats de ces travaux de recherche et d'analyse. En vertu de l'article 256 de la Convention, tous les États et toutes les organisations internationales compétentes ont le droit de mener des recherches scientifiques marines dans la Zone. Toutefois, à la différence des zones relevant d'autres juridictions (y compris la haute mer), les activités de recherche scientifique marine dans la Zone doivent être menées « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 143 explicitent les rôles respectifs de l'Autorité et des États parties en ce qui concerne la recherche océanographique dans la Zone. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143, l'Autorité « favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles ». En vertu du paragraphe 3, les États parties favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en participant à des programmes internationaux et en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue, en particulier, de renforcer leur potentiel de recherche.

39. Les articles 143 et 256 instaurent un délicat équilibre entre des points de vue opposés sur la question de savoir si la recherche océanographique dans la Zone doit relever de la juridiction et être soumise au contrôle de l'Autorité. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas été en mesure de concilier des points de vue contradictoires sur la distinction entre recherche « fondamentale » et recherche « appliquée » dans les différentes zones juridictionnelles instituées par la Convention mais l'article 143 établit clairement que la recherche océanographique dans la Zone doit être considérée comme une activité différente et distincte de la recherche océanographique en haute mer et que les résultats de cette recherche doivent être utilisés dans l'intérêt de l'humanité tout entière. En conséquence, il faudra que l'Autorité étudie de plus près les moyens qui permettraient le mieux de réaliser les idéaux énoncés dans la Convention et l'Accord en ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche océanographique et le transfert de technologie. L'une des principales questions pratiques qui se posent à cet égard est de savoir comment assurer la répartition juste et équitable des bienfaits de cette recherche sans entraver indûment des activités telles que le développement biotechnologique commercial ni imposer des limites déraisonnables aux incitations commerciales, les droits de propriété intellectuelle par exemple, pour les travaux portant sur les ressources génétiques de la Zone.

40. La voie la plus immédiate et pratique que l'Autorité a empruntée pour commencer à s'acquitter des responsabilités que lui confère la Convention a consisté à élaborer un programme d'ateliers techniques. Depuis 1998, l'Autorité a mis en place un système d'ateliers et de séminaires sur des problèmes concrets de l'exploitation minière des grands fonds marins, auxquels participent des scientifiques de renommée internationale, des experts, des chercheurs et des membres de la Commission juridique et technique, ainsi que des représentants des contractants, de l'industrie minière offshore et des États membres. Les ateliers déjà organisés portaient sur les bilans d'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, la mise au point de nouvelles technologies, l'exploitation minière des grands fonds marins et la situation et les perspectives des ressources minérales des grands fonds marins autres que les nodules polymétalliques.

41. Le dernier de ces ateliers, organisé en 2001, a débouché sur des recommandations précises concernant les normes à utiliser pour l'acquisition et l'interprétation des données environnementales de référence. Il a été recommandé à l'Autorité de constituer des bases de données environnementales centralisées, qui permettraient à chaque contractant et chercheur d'échanger et de partager les données environnementales réunies par d'autres contractants ou chercheurs, et d'organiser des ateliers au cours desquels les scientifiques et les techniciens qui participent au contrôle des incidences écologiques pourraient partager, comparer et harmoniser tant les données elles-mêmes que les procédures d'évaluation de ces données. D'autres recommandations portaient sur divers aspects de la coopération en matière de recherche biologique, notamment la coopération internationale pour l'élaboration d'une taxinomie, ainsi que sur des questions concrètes touchant les formes de réaction possibles des communautés animales des grands fonds marins face aux effets prévisibles de l'exploitation minière de ces grands fonds. À cet égard, l'un des principaux problèmes qui ont été mis en lumière tient au fait que les études environnementales sur les effets de l'exploitation minière des fonds marins n'ont été ni effectuées ni coordonnées au plan mondial ou régional. Des projets de recherche nationaux et multinationaux sont mis en oeuvre depuis 1970, y compris par les contractants actuels, mais ces projets diffèrent tant par leur état d'avancement que par leurs méthodes et leurs objectifs. Qui plus est, le choix des sites de ces projets de recherche étant déterminé par l'emplacement de la zone d'exploration attribuée et non par des critères scientifiques, l'on estime que l'évaluation effective des effets de l'exploitation minière des grands fonds marins nécessitera une coopération et une coordination internationales de travaux de recherche portant sur les problèmes environnementaux communs. Ces travaux permettront à l'Autorité de disposer d'une base scientifique fiable pour établir les réglementations et procédures relatives à la protection du milieu marin.

42. Pour approfondir cet aspect de ses travaux, l'Autorité collabore avec l'Université d'Hawaii à un projet de recherche sur la biodiversité, l'aire de distribution et le flux de gènes des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique dont l'objectif est de faciliter la prévision et la gestion des impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins. Les autres institutions participant à ce projet sont le Musée d'histoire naturelle britannique, le Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni), l'Université de Shizuoka (Japon) et l'IFREMER (France). Considérant qu'il est pratiquement impossible d'évaluer l'ampleur de la menace que l'exploitation minière peut constituer pour la biodiversité des grands fonds marins si l'on ne sait ni combien d'espèces habitent les zones qui risquent d'être perturbées par les opérations d'extraction ni quelles sont les zones actuelles de distribution géographique et l'ampleur du flux de gènes chez ces espèces, l'objectif du projet est d'utiliser les techniques moléculaires pour évaluer les niveaux de biodiversité, les aires de distribution géographique et l'ampleur du flux de

gènes chez trois des familles animales qui prédominent dans la zone de Clarion-Clipperton, à savoir les ptychètes, les nématodes et les foraminifères. Le projet comprendra aussi des échantillonnages sur trois sites à l'intention de la zone nodulaire, les échantillons étant ensuite préservés en vue d'une analyse génétique génético-moléculaire de l'ADN. Pour la première fois, les techniques moléculaires modernes et les techniques morphologiques classiques seront associées pour étudier la biodiversité dans cette zone, ce qui permettra à une équipe internationale de scientifiques de procéder à une évaluation rigoureuse de l'abondance des espèces, des aires de distribution géographique et des flux de gènes. L'on attend principalement du projet un rapport détaillé, qui sera présenté à l'Autorité, sur l'importance des résultats de ces recherches pour l'étude des effets écologiques éventuels de l'exploitation des grands fonds marins, y compris des recommandations concrètes sur la gestion des risques qu'encourent la biodiversité, une collection répertoriée de biotes que la communauté scientifique pourra utiliser à l'avenir et la diffusion des résultats de la recherche tant au grand public qu'aux chercheurs, par l'entremise de publications scientifiques pratiquant l'examen collégial des articles.

43. Du 26 juillet au 2 août 2002, immédiatement avant la huitième session, l'Autorité tiendra le prochain de ses ateliers habituels. Partant des résultats des ateliers précédents, ce dernier atelier examinera les perspectives de collaboration internationale dans le domaine de la recherche environnementale marine afin de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins, y compris sa biodiversité. L'atelier permettra aussi d'examiner diverses propositions de sujets de recherche qui feraient l'objet de cette coopération internationale. Les domaines de recherche ont été définis par un groupe d'experts scientifiques réunis en mars 2002. Les recommandations et propositions de ces experts ont été établies à partir d'un examen détaillé des sujets de recherche recensés au cours des ateliers précédents organisés par l'Autorité, en particulier ceux consacrés à la recherche environnementale sur les écosystèmes des grands fonds marins. Des sujets de recherche susceptibles de faire l'objet d'une coopération internationale ont été sélectionnés en fonction de la quantité de données et d'informations susceptible d'être réunie dans un délai raisonnable sur des questions précises que l'Autorité doit régler si elle veut s'acquitter efficacement de sa mission. Par ailleurs, ces sujets de recherche doivent compléter les programmes existants des contractants et procurer à ces derniers des avantages en échange de leur coopération. Comme pour les ateliers précédents, un certain nombre d'experts seront invités à présenter les communications sur des questions relevant des sujets retenus, mais l'atelier sera ouvert aux représentants de tous les membres de l'Autorité.

C. Informations et données relatives aux fonds marins internationaux

44. Le troisième principal domaine d'activité de l'Autorité est la collecte d'informations et la mise en place et la tenue de bases de données scientifiques et techniques. Il ressort des travaux de la Commission juridique et technique et des ateliers organisés par l'Autorité que les scientifiques et les chercheurs doivent rassembler et échanger des données et des informations en se conformant aux normes internationales. De grandes quantités de données et d'informations sur les ressources minérales marines ont certes été rassemblées mais elles sont réparties entre diverses organisations et sociétés dans le monde, sous différentes formes et normes, et les utilisateurs potentiels ne peuvent généralement pas y avoir facilement accès.

45. Pour remédier à cette situation, on a entamé en 2000 l'établissement d'un dépôt central de données, l'objectif étant de recueillir et de centraliser toutes les données et informations publiques et privées sur les ressources minérales marines dont l'Autorité pourrait disposer. Elle pourra ainsi faire la synthèse des données et des informations provenant de différentes sources en adoptant une présentation uniforme, évaluer ces données et en tirer des conclusions. Le dépôt central afficherait les données et informations acquises et permettrait d'élaborer des listes, des diagrammes et des cartes et de procéder à des évaluations quantitatives des ressources minérales. Il permettrait également à l'Autorité d'utiliser les données en vue de l'élaboration de rapports techniques et de la production de CD-ROM. Au cours de la phase préliminaire, des informations concernant la forme et la disponibilité des données pertinentes ont été recueillies auprès de 18 institutions dans le monde. En 2001, on a commencé par recueillir les données relatives aux nodules polymétalliques et aux croûtes de ferromanganèse riches en cobalt. Des données utiles concernant les nodules polymétalliques ont été obtenues auprès du National Geophysical Data Center (NGDC) des États-Unis d'Amérique. Des données sur les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt ont été obtenues auprès du Service de levés géologiques des États-Unis, notamment des informations concernant l'emplacement, la profondeur et l'épaisseur de gisements connus, ainsi que des données géochimiques et une série de données réduites avec entrée unique pour chaque site.

46. La phase actuelle consiste à établir et à mettre à l'essai un système de base de données intégrées pouvant servir d'instrument de gestion et de recherche. Accessible sur le Web, ce système peut facilement être intégré au système d'information géographique MapInfo utilisé par l'Autorité. Vers la fin de 2001, le Secrétariat s'est doté d'un système de gestion de base de données relationnel pour appuyer le processus d'établissement du dépôt central de données. Il est prévu que les représentants autorisés des États membres, les scientifiques et les chercheurs aient à terme accès au dépôt central de données par le biais du site Web de l'Autorité. Des interfaces appropriées sont mises au point pour permettre l'accès à la base de données de cette manière. Ces interfaces fourniront un outil dynamique d'analyse des données propre à permettre aux utilisateurs de faire des recherches en précisant leurs propres critères de recherche. En outre, il sera possible de consulter en ligne des documents sur les nodules polymétalliques, qui présentent le contenu des données du dépôt central, les différents protocoles et procédures suivis pour reformater les données à entrer dans le dépôt central et des récapitulatifs statistiques de ces données. Le dépôt central de données offrira également une interface interactive au catalogue de la bibliothèque ainsi qu'aux documents officiels, communiqués de presse et publications de l'Autorité. Pour rendre le site Web plus accessible, l'Autorité propose de réaliser des investissements en vue d'améliorer l'infrastructure de sorte à accroître substantiellement la largeur de bande et à sécuriser l'accès à Internet.

47. Au cours des deux prochaines années, l'Autorité poursuivra l'établissement du dépôt central des données. Elle reprendra la collecte des données sur les nodules polymétalliques et les intégrera dans la base de données, intégrera les données sur d'autres types de ressources, notamment les sulfures polymétalliques, mettra au point une base de données sur l'environnement et en assurera l'intégration, et établira et intégrera des interfaces graphiques pour fournir des outils d'analyse de données visuelles sur Internet.

D. Projet de règlement pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone

48. Il convient de rappeler qu'à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie avait demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt. À la suite de cette demande de la Fédération de Russie, le Secrétariat a commencé, en 1999, à étudier l'état des connaissances et des travaux de recherche sur les ressources autres que les nodules polymétalliques; en juin 2000, il a organisé un atelier sur l'état des ressources minérales des grands fonds autres que les nodules polymétalliques et les perspectives en la matière, en particulier en ce qui concerne les dépôts massifs de sulfures polymétalliques des grands fonds et les incrustations de ferromanganèse riches en cobalt.

49. À la septième session de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un document établi par le Secrétariat intitulé « Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations ». Après un long débat, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen des questions soulevées dans le document à sa huitième session afin de permettre à ses membres d'étudier plus avant les problèmes conceptuels importants qui s'y rattachent. Le Conseil a également décidé de prier le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à faciliter la poursuite de l'examen par le Conseil des importantes considérations énoncées dans le document du Secrétariat ainsi qu'à aider la Commission juridique et technique dans ses travaux. Le Conseil a en outre décidé que, dans l'intervalle, la Commission juridique et technique commencerait à examiner les questions posées par l'élaboration du règlement. Comme suite à cette demande du Conseil, le Secrétariat organisera à Kingston, le 7 août 2002, lors de la huitième session, un séminaire ouvert à tous les membres et observateurs ainsi qu'aux membres de la Commission juridique et technique. Ce séminaire, au cours duquel des scientifiques et des techniciens feront des exposés, vise à fournir aux membres des informations sur l'état et les caractéristiques des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt des grands fonds ainsi que sur le milieu marin où se rencontrent ces minéraux. Un récapitulatif des exposés qui y seront présentés est publié sous la cote ISBA/8/A/1.

50. À cet égard, un problème préoccupe de plus en plus la communauté internationale, celui de la gestion des menaces à la diversité biologique de la faune des fentes hydrothermales et en particulier du régime juridique à appliquer à la bioprospection (l'exploitation de ressources génétiques à des fins commerciales) dans la Zone. La communauté scientifique internationale a conclu que les fentes hydrothermales des grands fonds sont particulièrement vulnérables du fait de la forte proportion d'espèces endémiques qu'elles contiennent et du caractère

unique d'une grande partie de ces espèces. Plusieurs de ces sites sont déjà potentiellement menacés par l'exploration scientifique intensive, y compris la bioprospection, ou par l'exploitation minière future.

51. On pense généralement que les activités de bioprospection participent de l'exercice de la liberté de la haute mer en vertu de l'article 87 de la Convention; il convient toutefois de noter que les libertés visées à l'article 87 ne sont pas totales. Elles doivent s'exercer « dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international » et « en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone ». Le principal problème qui se pose à l'Autorité tient au fait que les mêmes sites de fentes hydrothermales que visent les chercheurs et les bioprospecteurs présentent également un intérêt considérable pour les exploitants miniers potentiels des fonds marins. Il y a donc un double emploi considérable ainsi qu'une possibilité de conflit entre les responsabilités de l'Autorité concernant le milieu marin et les activités de bioprospection.

52. Certes, le rôle de l'Autorité en matière de réglementation des activités dans la Zone porte principalement sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, mais elle joue également un rôle plus vaste en matière de protection et de préservation du milieu marin (y compris la diversité biologique) et de recherche scientifique maritime dans la Zone en général. C'est ce qui ressort clairement, entre autres, d'une part de l'article 145 de la Convention, qui dispose que « les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités » et, d'autre part, d'autres dispositions tant de la Convention que du Règlement de l'Autorité qui permettent ou exigent l'adoption de règles, règlements et procédures pour la protection de l'environnement. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission juridique et technique, entre autres, fait des recommandations au Conseil concernant la protection du milieu marin, élabore les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources, visés au paragraphe 2 o) de l'article 162 de la Convention, en tenant compte de l'évaluation des incidences écologiques des activités et fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance.

53. On estime que la solution au problème de la gestion de la diversité biologique dans la Zone tient essentiellement à une meilleure application des régimes juridiques existants et à l'intégration des activités au niveau des institutions. S'il paraît peu réaliste de gérer tous les sites de fentes hydrothermales du monde, on peut toutefois convenir, à l'échelle internationale, de critères pour l'identification de sites particulièrement importants et vulnérables. À cet égard, plusieurs États ont déjà décidé d'établir des zones protégées autour des sites de fentes hydrothermales dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Parmi ceux-ci, on peut citer le Canada, qui a établi en 1998 des zones maritimes protégées pilotes au Bowie Seamount et au Endeavour Segment du Juan de Fuca Ridge; et le Portugal, qui a décidé en 1998 de désigner le Dom João de Castro Seamount comme zone spéciale de conservation et site revêtant une importance pour la Communauté européenne, conformément à la directive de la Communauté européenne sur l'habitat de 1992. En outre, des propositions ont été faites en vue de désigner une partie de la zone de Lucky Strike, sur la crête du milieu de l'Atlantique, comme zone maritime protégée au titre de la Convention OSPAR et la communauté scientifique et juridique internationale discute de plus en plus de l'idée d'établir des zones maritimes protégées en haute mer. Les principales recommandations formulées par l'atelier InterRidge sur la gestion et la conservation des écosystèmes des fentes hydrothermales organisé en 2000 visaient à créer un centre d'échange d'informations sur les travaux de recherche sur les sites de fentes hydrothermales et à élaborer un code de conduite pour tous les usagers de ces sites. L'atelier est également arrivé à la conclusion qu'il fallait mettre en place un réseau mondial de sites aux fins d'études intégrées et d'observations scientifiques à long terme.

54. Lors de l'élaboration de la réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt, l'Autorité devra dûment tenir compte du fait que les sites de gisement de ces ressources sont particulièrement vulnérables. Tout cadre de réglementation devra contenir des dispositions relatives à la collecte de données de base sur les caractéristiques biologiques des zones explorées ainsi que des procédures pour l'établissement d'évaluations de l'impact sur l'environnement. Étant donné son caractère mondial, non seulement l'Autorité tirera parti de la collaboration de toutes les entités qui entreprennent déjà des travaux de recherche scientifique sur les fentes hydrothermales mais aussi elle est en mesure de servir d'instance pour l'examen et l'élaboration de principes propres à permettre une meilleure application du régime

juridique régissant la recherche scientifique maritime dans la Zone et la gestion de la diversité biologique dans la Zone.

XI. QUESTIONS D'ACTUALITÉ CONCERNANT L'EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS

55. Un certain nombre d'autres questions présentent un intérêt pour l'Autorité et risquent d'avoir des incidences sur ses travaux futurs. Ce sont notamment la récente Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la question de l'exploitation des ressources marines non biologiques du plateau continental.

A. Le patrimoine culturel subaquatique

56. Le 2 novembre 2001, la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO a adopté, par 87 voix pour et 4 contre, avec 15 abstentions, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette convention intéresse l'Autorité dans la mesure où elle a pour objet la protection du patrimoine culturel subaquatique se trouvant dans la Zone.

57. S'agissant de la Zone, les articles 11 et 12 de la Convention de l'UNESCO disposent qu'il incombe à ses États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone conformément à cette convention et à l'article 149 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. En particulier, les États parties doivent exiger que leurs nationaux ou les navires battant leur pavillon leur déclarent toute découverte qu'ils font et toute intervention à laquelle ils ont l'intention de procéder sur le patrimoine culturel situé dans la Zone. De même, les États parties s'obligent à notifier ces découvertes ou interventions au Secrétaire général de l'Autorité. Tout État partie ayant un lien vérifiable avec le patrimoine culturel subaquatique concerné peut faire savoir qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer sa protection, et la Convention prévoit un dispositif de consultation et de coordination auquel l'Autorité a le droit de participer. On se rappellera que l'article 149 de la Convention de 1982 prévoit que tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par l'Autorité contient des dispositions qui s'inscrivent dans le droit fil de l'article 149 en imposant aux prospecteurs de notifier immédiatement au Secrétaire général de l'Autorité toute découverte, dans la Zone, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et de prendre, dans les limites du raisonnable, toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire à cet objet. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'UNESCO.

58. Il semble que l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO, lorsqu'elle se produira, aura deux grandes conséquences pour l'Autorité. La première est que, pour approuver un projet de plan de travail aux fins d'exploration dans une zone où une découverte ou une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ont été notifiées conformément à la Convention de l'UNESCO, la Commission juridique et technique et le Conseil devront tenir compte de cette découverte ou de cette intervention. Cela ne veut pas dire pour autant que la simple présence d'un objet du patrimoine culturel subaquatique dans une zone où l'on se propose de mener des activités d'exploration puisse faire obstacle à l'approbation d'un plan de travail aux fins d'exploration. La deuxième grande conséquence est que, si un contractant signale à l'Autorité la découverte, dans sa zone d'exploration, d'un objet de caractère archéologique ou historique, un État partie à la Convention de l'UNESCO peut invoquer les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention qui font de cet objet un élément du patrimoine culturel subaquatique. Il convient cependant de noter à ce sujet que les droits et obligations du contractant découlent des termes de son contrat avec l'Autorité.

B. Activités sur le plateau continental

59. L'article 82 de la Convention établit un régime de partage des recettes au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base. Il dispose que les États côtiers acquittent des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation de ces ressources et décrit

les modalités de règlement de ces contributions. Celles-ci s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États parties à la Convention selon les critères prévus au paragraphe 4 de l'article 82.

60. En 2001, l'Autorité a publié un rapport technique sur les perspectives en l'an 2000 des ressources marines non biologiques mondiales sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. On y trouve une évaluation du potentiel de ressources marines non biologiques dans les zones qui se prêtent à des revendications sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Cette évaluation est fondée sur une analyse statistique des occurrences et des réserves connues, des environnements géologiques propices à leur formation, des modèles de types et d'épaisseurs de sédiments ainsi que de la composition des fonds. Le rapport établit que les ressources non biologiques les plus prometteuses dans ces zones sont les nodules et croûtes de ferromanganèse, les hydrocarbures et les hydrates de gaz. Les zones présentant simultanément un potentiel élevé d'hydrocarbures et des possibilités de revendication portant sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins se trouvent sur toute la façade atlantique de l'Amérique du Nord et du Sud (y compris la mer du Labrador), au nord et à l'ouest de la Norvège, au sud et à l'ouest du Royaume-Uni et de l'Irlande, au nord-ouest de l'Afrique, au sud-ouest de l'Afrique, au sud-est de l'Afrique et à l'est de la corne de l'Afrique, au sud du Pakistan, à l'est et à l'ouest de l'Inde, au sud de la Tasmanie, au nord de la Nouvelle-Zélande et à l'est de l'Australie, dans la mer d'Okhotsk et sur la façade arctique de l'Alaska. Quant aux régions qui combinent un fort potentiel d'hydrates de gaz et des possibilités de revendication du plateau continental au-delà des 200 milles marins, ce sont l'océan Arctique, le nord-est de l'Atlantique, la mer de Barents, la baie du Bengale et la mer d'Okhotsk. Le rapport relève cependant que, dans la plupart de ces zones, les hydrocarbures sous-marins actuellement repérés vont de subéconomiques à paraéconomiques.

61. Par contre, les progrès techniques réalisés dans l'extraction des ressources et dans l'accès aux gisements en eau profonde élargissent déjà l'éventail des ressources sous-marines dont il est possible de rentabiliser l'extraction. Les perspectives d'exploitation de ces ressources dans l'avenir sont considérables. Grâce au progrès simultané des techniques et des méthodes de gestion des risques, qui ont sensiblement réduit les coûts de mise en valeur, les activités d'exploration et de mise en valeur des hydrocarbures sous-marins ont désormais atteint quelques-unes des zones sédimentaires les plus profondes du plateau continental. À l'heure actuelle, ces activités en eau profonde et très profonde sont concentrées au large de la Norvège et du Royaume-Uni, dans le golfe du Mexique, en Afrique de l'Ouest (au large de l'Angola et du Nigeria) et au Brésil. Au cours des deux dernières années, d'autres zones ont attiré l'attention des exploitants en eau profonde, notamment au large du Labrador et de la Nouvelle-Écosse, en Méditerranée, à l'est de l'Inde et en Nouvelle-Zélande. Dans le golfe du Mexique, la production en eau profonde a dépassé en 2000 la production en eau peu profonde pour la première fois depuis 1996, année où des concessions ont commencé d'y être exploitées. Dans son ensemble, la production des zones en eau profonde du golfe du Mexique a augmenté rapidement, et les puits en eau profonde représentent désormais environ les deux tiers de la production totale. La hauteur d'eau nominale de plates-formes pétrolières telles que la *Discoverer Spirit* de la société américaine Transocean Sedco Fores atteint 10 000 pieds (3 048 mètres), avec une hauteur d'eau au puits de 7 308 pieds (2 494 mètres). Au large du Brésil, la plate-forme *Deepwater Expedition* a une hauteur d'eau nominale de 10 170 pieds (>3 000 mètres) et une hauteur d'eau au puits de 7 559 pieds (>2 300 mètres). Au large du Brésil, la troisième série d'appels d'offres organisée en juin 2001 a porté sur 53 blocs, dont 43 étaient au large, pour l'essentiel en eau profonde et très profonde. Cette série d'appels d'offres a attiré de grandes compagnies pétrolières internationales comme ExxonMobil, Royal Dutch Shell, TotalFinaElf et Statoil, ainsi que quelques compagnies plus petites qui se présentaient pour la première fois sur le marché brésilien, comme la société Ocean Energy, basée aux États-Unis, et la société allemande Wintershall. La société pétrolière brésilienne Petrobrás a acquis 13 blocs de façon autonome et deux autres en association avec ExxonMobil et TotalFinaElf. Il importe de noter que la plupart des offres ont visé des zones peu explorées et couvertes de plus de 6 650 pieds (2 000 mètres) d'eau.

62. Dans ces conditions, le moment est venu pour l'Autorité de commencer à se demander comment transposer dans la pratique les dispositions de l'article 82, paragraphe 4.

XII. ORIENTATIONS FUTURES

63. Le caractère de plus en plus scientifique et technique des activités de l'Autorité comporte un certain nombre de conséquences pour les orientations futures qu'elle suivra. Une première conséquence est que l'Autorité doit se demander dès maintenant comment gérer au mieux ses moyens financiers et humains pour répondre à un programme de travail en pleine évolution. Pour être mis effectivement en oeuvre, le programme de travail organique

décrit dans le présent rapport nécessitera vraisemblablement un renforcement notable des moyens techniques du Secrétariat.

64. Une deuxième conséquence est qu'il convient d'examiner le calendrier actuel des réunions de l'Autorité en se demandant s'il répond pleinement aux besoins des différents organes et organismes concernés et s'il contribue de la façon la plus efficace possible à la conduite des activités techniques nécessaires. La phase organisationnelle des travaux de l'Autorité est maintenant arrivée à son terme. Les règlements et procédures nécessaires à l'administration interne sont en place, et l'Autorité s'est dotée de mécanismes budgétaires qui permettent à l'Assemblée de n'adopter son budget que tous les deux ans. Par contre, il s'est révélé très difficile, ces dernières années, de réunir le quorum prévu d'États membres pour les réunions de l'Assemblée à Kingston, ce qui compromet la capacité de l'Assemblée à prendre des décisions. En fait, à ses deux dernières sessions, l'Assemblée n'a eu besoin de se réunir que six jours seulement sur les 30 jours prévus. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'envisager la possibilité pour l'Assemblée de ne se réunir qu'une fois tous les deux ans, pour adopter le budget et le programme de travail et procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette réunion devrait également être mise à profit pour tenir un débat général sur les orientations futures de l'Autorité. Ce débat s'appuierait sur un rapport élargi du Secrétaire général, qui traiterait de façon plus globale des évolutions récentes en matière d'exploration des grands fonds marins, d'écologie et d'environnement ainsi que des perspectives de mise en valeur des ressources. Dans l'intervalle, le Conseil conviendrait de se réunir annuellement, en fonction de sa charge de travail. S'il est vrai que ces mesures permettraient de rationaliser les travaux de l'Autorité, le problème essentiel resterait cependant à résoudre. Il s'agit, étant donné que la Convention prévoit expressément un quorum, de trouver le moyen de susciter une large participation aux réunions de l'Assemblée, afin de garantir que les vues de tous les États membres sont prises en considération et qu'ils s'investissent politiquement et juridiquement dans les travaux de l'Autorité.

65. Il faut s'attendre à ce que, pour l'avenir prévisible, la Commission juridique et technique soit la principale source de travail de l'Autorité, avec le renforcement des compétences techniques du Secrétariat. En sus des fonctions de surveillance qu'elle exerce à l'égard des contrats d'exploration, la Commission juridique et technique devra en effet examiner en détail un certain nombre de questions avant de les renvoyer au Conseil.

ISBA/8/A/5/Add.1

**Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins
présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer. Additif**

Date: 6 août 2002

1. Depuis que le rapport du Secrétaire général a été établi en juin 2002, les faits nouveaux ci-après ont eu lieu concernant le projet d'accord supplémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain concernant l'usage des locaux du siège de l'Autorité (ISBA/8/A/5, sect. VI).
2. Le 11 juin 2002, dans une lettre datée du 4 juin 2002 (qui donnait suite à une lettre du Secrétaire général datée du 6 février 2002), le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a répondu à certains des points essentiels soulevés par l'Autorité et évoqués par le Secrétaire général dans son rapport, notamment celui de la part de la superficie du bâtiment du siège effectivement occupée par l'Autorité.
3. Le 5 juillet 2002, une réunion a eu lieu entre le Secrétaire général et des représentants du Gouvernement jamaïcain. L'Autorité avait reçu auparavant des états financiers vérifiés relatifs aux dépenses d'entretien du Block 11 (le bâtiment abritant les locaux du siège de l'Autorité). La réunion du 5 juillet 2002 a eu les résultats ci-après :
 - (a) Il a été convenu que la superficie dont l'Autorité a actuellement l'occupation exclusive aux premier et deuxième étages du Block 11 représentait 31,5 % de la superficie louable totale¹;
 - (b) L'Autorité a pris note des états financiers vérifiés présentés par le Gouvernement jamaïcain mais a demandé des précisions sur certains de leurs éléments;

(c) Le Gouvernement jamaïcain a pris note des observations formulées par l'Autorité au sujet du projet d'accord supplémentaire et a déclaré qu'il fournirait des commentaires détaillés à une date ultérieure;

(d) Le Gouvernement jamaïcain a proposé un budget d'un montant mensuel de 14 803,68 dollars des États-Unis pour les dépenses d'entretien imputables à l'Autorité pour la période allant d'avril 2002 à mars 2003;

(e) Il a été décidé de convoquer une nouvelle réunion technique pour examiner le projet de budget d'entretien de manière plus approfondie;

(f) L'Autorité et le Gouvernement jamaïcain ont réitéré leurs positions respectives concernant la contribution de l'Autorité aux dépenses d'entretien des locaux qu'elle occupe à la Jamaïque, telles que définies dans le document ISBA/8/A/5;

(g) Il a également été noté que le Gouvernement jamaïcain avait fait réaliser d'importants travaux de réparation et de rénovation dans le Block 11; l'Autorité a fait observer, toutefois, qu'elle devrait évaluer les travaux effectués sur la base de l'état des lieux établi en 1998.

4. Le 11 juillet 2002, une nouvelle réunion technique s'est tenue entre des représentants du secrétariat et des représentants de l'administration jamaïcaine de l'aménagement du territoire (National Land Agency). À cette réunion, le secrétariat a demandé des précisions sur les diverses rubriques du budget d'entretien proposé par le Gouvernement jamaïcain, en particulier celles relatives aux contrats de services, aux grosses réparations et aux équipements collectifs. Les informations détaillées demandées lors de cette réunion n'ayant pas encore été fournies, le secrétariat a informé le Gouvernement jamaïcain de sa position concernant les rubriques ci-après inscrites au budget proposé par ce dernier :

(a) L'Autorité ne devrait pas avoir à contribuer aux dépenses d'assurance du bâtiment car c'est au Gouvernement jamaïcain, propriétaire de l'immeuble, qu'il incombe au premier chef d'assurer le bâtiment. L'Autorité n'a pas d'intérêts assurables dans le bâtiment. En vertu de l'Accord de Siège (art. 44), il est fait obligation à l'Autorité de souscrire à une assurance responsabilité civile;

(b) L'amortissement n'entre pas dans les dépenses d'entretien;

(c) Le coût des grosses réparations et rénovations du bâtiment n'entre pas dans les dépenses d'entretien et ne devrait pas être imputable à l'Autorité;

(d) L'Autorité est chargée d'assurer la sécurité dans les locaux qu'elle occupe effectivement; en revanche, en vertu des articles 6 et 7 de l'Accord de Siège, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer la sécurité extérieure qui ne devrait pas figurer parmi les dépenses d'entretien.

5. Pour ce qui est du texte de l'accord supplémentaire proprement dit, de nouveaux progrès ont pu être réalisés grâce à un échange de lettres avec le Gouvernement jamaïcain. Le 5 août 2002, un accord avait été conclu sur tous les points relatifs à l'accord supplémentaire, à l'exception des suivants :

(a) Les dépenses d'entretien (bien qu'il faille noter que le Gouvernement jamaïcain n'insiste plus pour que l'Autorité contribue aux dépenses d'assurance et au coût des grosses réparations et rénovations);

(b) La superficie exacte des locaux occupés au premier étage;

(c) Les dépenses relatives à l'utilisation du Jamaica Conference Centre;

(d) La question de la clause de résiliation.

Note

¹ De 1996 à septembre 1999, l'Autorité n'avait occupé que 10 % de la surface disponible.

Date: 12 août 2002

1. Au cours de la huitième session de l'Autorité, la Commission des finances a tenu quatre réunions, les 6 et 8 août 2002. Elle a réélu Domenico da Empoli (Italie) Président.
2. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier biennal 2003-2004 (ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2), d'un montant total de 10 509 700 dollars des États-Unis. Elle a examiné le projet de budget parallèlement aux états financiers vérifiés de l'Autorité pour 2000 et 2001. Conformément à l'article 6.3 du Règlement financier de l'Autorité, les contributions des membres de l'Autorité pour chacune des deux années 2003 et 2004 seront mises en recouvrement sur la base de la moitié du montant approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal. Les contributions des membres de l'Autorité au budget administratif s'élèveront donc à 5 254 850 dollars en 2003 et autant en 2004, sous réserve des ajustements prévus aux alinéas a) à d) de l'article 6.3.
3. La Commission a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée d'approuver le projet de budget pour l'exercice financier 2003-2004, d'un montant de 10 509 700 dollars (annexe I).
4. Elle a décidé de ne pas recommander d'autoriser le Secrétaire général à utiliser l'excédent cumulé dégagé sur l'exercice précédent pour compenser le manque de recettes au Fonds de roulement. Le montant total de l'excédent cumulé serait à utiliser pour réduire le montant des contributions mises en recouvrement (annexe II).
5. La Commission a estimé qu'il fallait supprimer la rubrique « réserves » du projet de budget, les imprévus devant être couverts par prélèvement sur le Fonds de roulement. Le montant devrait être incorporé aux autres rubriques budgétaires.
6. Elle a décidé de recommander d'autoriser le Secrétaire général à transférer chaque année (2003, 2004) entre sections jusqu'à 30 % du montant prévu à chaque section.
7. La Commission a constaté que, l'étape d'organisation étant achevée, le budget avait désormais atteint un niveau opérationnel, correspondant aux activités de fond. Elle a noté avec satisfaction à cet égard que le projet de budget était axé sur des ateliers et des séminaires, ce qui correspond aux objectifs fondamentaux de l'Autorité. Le Secrétaire général a informé la Commission qu'il comptait adopter pour l'atelier qui doit avoir lieu en 2004 un thème différent de celui qui est indiqué dans le document ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2, pour donner la priorité au suivi des travaux en cours sur les ressources minérales de la Zone.
8. Il y avait lieu à ce propos de revoir le plan actuel des réunions pour y faire la place voulue aux activités de fond. Il fallait prévoir plus de temps pour la Commission juridique et technique. Il importait aussi que les réunions de l'Assemblée soient organisées de manière à garantir un quorum.
9. La Commission n'avait pas d'objection au reclassement, proposé par le Secrétaire général, de certains postes dans le budget approuvé (sous réserve d'un examen par les membres de la Commission des finances) lorsque ce reclassement était nécessaire pour attirer des candidats du calibre souhaité pour 2003-2004.
10. Elle a noté avec préoccupation qu'au 30 juin 2002, 46 membres de l'Autorité avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans et qu'en outre, des arriérés d'un montant total de 1 206 164 dollars restaient dus par quatre anciens membres provisoires de l'Autorité (voir ISBA/8/A/5, par. 26 et 27). La Commission recommande à l'Assemblée de lancer un appel aux membres et aux anciens membres provisoires qui n'ont pas encore acquitté leurs contributions.
11. La Commission a prié le Secrétaire général de baser à l'avenir les projets de budget sur les programmes convenus, dans toute la mesure du possible, conformément au Règlement financier. Elle a également prié le Secrétaire général de communiquer des informations complémentaires aux membres de la Commission lorsqu'il diffuse la première version préliminaire du projet de budget, avec des renvois aux différentes parties du rapport du

Secrétaire général. Elle a demandé en particulier d'inclure une liste du personnel et des postes vacants, ainsi qu'un document détaillant les résultats financiers et le rapport d'audit.

Barème des contributions

12. La Commission recommande, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 e) de l'article 160 de la Convention sur le droit de la mer, de fixer le barème des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité pour 2003 et 2004 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies respectivement pour 2002 et 2003. Nonobstant certaines inquiétudes, la Commission recommande, compte tenu des modifications apportées au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de fixer le plafond à 22 %. Elle recommande également de maintenir le plancher au même niveau qu'en 2001 et 2002. Aucun membre ne devrait donc avoir à verser une contribution supérieure à 22 % ou inférieure à 0,01 % du budget de l'Autorité. Elle a noté que malgré l'abaissement du plafond, les contributions à verser pour le nouvel exercice biennal seraient beaucoup plus faibles pour tous les membres. S'agissant de la contribution convenue de l'Union européenne, la Commission a reconnu qu'elle devrait être revue et fixée périodiquement par l'Autorité, compte tenu du montant global du budget. Elle a recommandé de ne pas modifier cette contribution pour 2003 et 2004 par rapport à 2001 et 2002.

13. La Commission recommande de fixer pour le Luxembourg et les Maldives, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2000, pour le Bangladesh, Madagascar et la Yougoslavie, devenus membres en 2001, et pour la Hongrie, devenue membre en 2002, une contribution du montant proportionnel suivant au budget administratif de l'Autorité :

| | |
|-------------|-----------|
| Luxembourg | 11 441.00 |
| Maldives | 1 100.00 |
| Bangladesh | 200.00 |
| Madagascar | 160.00 |
| Yougoslavie | 1 438.00 |
| Hongrie | 6 901.00 |

et de leur faire verser les avances proportionnelles suivantes au Fonds de roulement :

| | |
|-------------|--------|
| Luxembourg | 17.00 |
| Maldives | 3.00 |
| Bangladesh | 5.00 |
| Madagascar | 3.00 |
| Yougoslavie | 52.00 |
| Hongrie | 115.00 |

Conformément à l'article 7.1 du Règlement financier, ces montants seront enregistrés comme recettes accessoires.

Audit financier des exercices 2000 et 2001

14. La Commission a examiné les rapports d'audit pour 2000 et 2001. Elle a regretté qu'ils ne soient pas entièrement satisfaisants ni par la forme ni par la clarté, surtout dans la manière dont les contributions non versées étaient enregistrées comme actifs sans explications limpides. Il a été demandé aux vérificateurs de respecter pleinement le Règlement financier de l'Autorité (y compris l'annexe) à l'avenir. La Commission a demandé qu'à l'avenir les rapports soient envoyés aux membres de la Commission avant la fin d'avril.

Choix des vérificateurs pour 2002 et 2003

15. La Commission a recommandé de choisir à nouveau KPMG Peat Marwick pour vérifier les comptes pour un exercice (2002) avec possibilité de prorogation pour un exercice de plus (2003), étant entendu que les

recommandations figurant au paragraphe 14 ci-dessus et le Règlement financier de l'Autorité seraient pleinement respectées.

Accord supplémentaire

16. La Commission rappelle ses recommandations visant le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, qui figurent au paragraphe 17 du document ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7, en particulier la recommandation au Secrétaire général de poursuivre ses négociations avec le pays hôte, en se fondant sur les informations les plus complètes dont on dispose, afin d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux de l'Autorité. Elle a noté avec regret qu'il n'a toujours pas été possible de s'accorder avec le Gouvernement jamaïcain sur l'accord supplémentaire (concernant le siège de l'Autorité et l'utilisation du centre de conférences), et a exprimé l'espoir que les deux parties arriveraient le plus rapidement possible à un accord acceptable pour l'Autorité. Elle a prié le Secrétaire général de rendre compte des négociations dès que possible, et en tout état de cause avant la fin d'octobre 2002. Si l'accord supplémentaire devait entraîner une réduction notable du coût des locaux, le budget serait ajusté en conséquence.

Conditions d'emploi du Secrétaire général

17. La Commission a recommandé de réaliser une étude sur les conditions d'emploi du Secrétaire général, y compris les dispositions relatives à la pension de retraite.

Fonds d'affectation spéciale

18. La Commission a noté que la création d'un fonds de contributions volontaires destinées à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission juridique et technique venant de pays en développement resterait à l'étude compte tenu des renseignements complémentaires que doit fournir le Secrétaire général. Cette étude devrait également porter sur les frais de voyage des membres de la Commission des finances venant de pays en développement.

Recommandations de la Commission des finances

19. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à l'Assemblée :

(a) D'approuver le projet de budget pour l'exercice financier 2003 et 2004, proposé par le Secrétaire général, d'un montant de 10 509 700 dollars des États-Unis;

(b) D'autoriser le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2003 et 2004 en fonction du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies respectivement pour 2002 et 2003, tel qu'ajusté par l'Autorité, compte tenu du fait que le taux de contribution maximal au budget de l'Autorité pour 2003 et 2004 serait de 22 %;

(c) De prier le Secrétaire général de transférer l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2003 et 2004 (annexe II);

(d) De prier les membres de l'Autorité de verser intégralement et sans retard leurs quotes-parts au budget de 2003, au plus tard le 1er janvier 2003;

(e) De prier les membres de l'Autorité de verser intégralement et sans retard leurs quotes-parts au budget de 2004, au plus tard le 1er janvier 2004.

20. La Commission recommande également au Conseil et à l'Assemblée de prier le Secrétaire général d'ajuster le budget du montant voulu une fois conclu l'accord supplémentaire.

*Annexes
[non reproduites]*

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Date: 14 août 2002
84e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

«Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. »

Élit les États ci-après pour pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 2003, sous réserve des arrangements intervenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt:¹

Groupe A

Fédération de Russie
Italie²

Groupe B

Allemagne
France

Groupe C³

Australie
Indonésie

Groupe D

Égypte
Fidji
Jamaïque

Groupe E

Arabie saoudite
Cameroun
Chili
Côte d'Ivoire
Honduras
Myanmar⁴
Nigéria
République de Corée

Notes

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États africains, 9 sièges pour le Groupe des États asiatiques, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale.

² L'Italie restituera son siège au Groupe A au bénéfice des États-Unis d'Amérique si les États-Unis deviennent membres de l'Autorité; cela ne préjuge pas de la position d'un pays en ce qui concerne toute élection au Conseil.

³ Il est convenu au sein du Groupe des États africains qu'en 2005, l'Afrique du Sud sera élue pour pourvoir le siège devant être occupé par le Gabon en 2004 dans le Groupe C.

⁴ En 2004, le Myanmar restituera son siège au Groupe E au bénéfice du Groupe des États asiatiques, qui occupera huit sièges cette année-là.

ISBA/8/A/11

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004**

Date: 14 août 2002
84e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004, d'un montant de 10 509 700 dollars des États-Unis;

2. Note que, conformément à l'article 6.3 du Règlement financier de l'Autorité, pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des membres de l'Autorité seront calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré, soit 5 254 850 dollars pour 2003 et 5 254 850 dollars pour 2004, sous réserve des ajustements apportés conformément aux dispositions des alinéas a) à d) de l'article 6.3 du Règlement financier;

3. Prie le Secrétaire général de transférer l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2003 et 2004;

4. Prie également le Secrétaire général d'apporter au budget un ajustement du montant voulu une fois qu'aura été conclu l'accord supplémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain concernant l'utilisation du siège de l'Autorité;

5. Décide que le Secrétaire général sera habilité à transférer chaque année (2003, 2004) entre sections jusqu'à 30 % des crédits ouverts à chaque section;

6. Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2003 et 2004 en fonction du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, respectivement pour 2002 et 2003, tel qu'ajusté par l'Autorité, compte tenu du fait que le taux de contribution maximal au budget de l'Autorité pour 2003 et 2004 sera de 22 % et que la contribution minimale sera de 0,01 %;

7. Décide de revoir le barème des contributions en 2004 lors de l'examen du projet de budget pour l'exercice financier 2005-2006, compte tenu des contributions requises des membres de l'Autorité;

8. Décide également que, pour le Luxembourg et les Maldives, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2000, pour le Bangladesh, Madagascar et la Yougoslavie, devenus membres en 2001, et pour la Hongrie, devenue membre en 2002, le barème des contributions et le montant des contributions au fonds général et au fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 13 du rapport de la Commission des finances;¹

9. Décide en outre que les avances et les contributions au budget de 2003 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1er janvier 2003 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours; et que les avances et les contributions au budget de 2004 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1er janvier 2004 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours;

10. Lance un appel aux membres de l’Autorité et aux États qui n’en sont plus membres depuis qu’ils ont cessé d’être membres provisoires le 16 novembre 1998, pour qu’ils versent dès que possible les arriérés de contributions au budget de l’Autorité et au fonds de roulement dont ils sont redevables, et prie le Secrétaire général d’informer les membres de l’Autorité et ces autres États de cet appel;

11. Charge KPMG Peat Marwick de réaliser l’audit de l’Autorité pour 2002, sans préjudice de la possibilité d’une prorogation, et prend note des observations et recommandations concernant le rapport d’audit qui figurent dans le rapport de la Commission des finances²;

12. Prie le Secrétaire général d’établir (à titre provisoire) un fonds d’affectation spéciale volontaire aux fins de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, et invite les membres de l’Autorité et d’autres à verser des contributions au fonds;

13. Décide d’examiner la question des modalités du financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, notamment la possibilité d’utiliser le budget administratif de l’Autorité, et demande à la Commission des finances d’examiner cette question plus avant à sa prochaine réunion.

Notes

¹ ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1

² Ibid., par. 14.

ISBA/8/A/12

Décision de l’Assemblée concernant le sceau officiel, le drapeau et l’emblème de l’Autorité internationale des fonds marins

Date: 14 août 2002
84e séance

L’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins,

Reconnaissant qu’il est souhaitable d’approuver un drapeau et un emblème distinctifs de l’Autorité internationale des fonds marins et d’en autoriser l’emploi comme sceau officiel de l’Autorité,

Estimant qu’il est nécessaire de protéger le nom de l’Autorité, son drapeau, son emblème distinctif et son sceau officiel,

1. Décide en conséquence que les dessins reproduits dans la première partie de l’annexe à la présente résolution seront l’emblème et le signe distinctif de l’Autorité internationale des fonds marins et seront utilisés comme sceau officiel de l’Autorité;

2. Décide également que le drapeau de l’Autorité internationale des fonds marins sera l’emblème distinctif reproduit dans la deuxième partie de l’annexe, sur un fond bleu foncé;

3. Demande au Secrétaire général d’élaborer des règlements concernant les dimensions et les proportions du drapeau;

4. Autorise le Secrétaire général à adopter un code du drapeau, en ayant à l’esprit qu’il est souhaitable de réglementer l’emploi du drapeau et d’en préserver la dignité;

5. Recommande:

(a) Que les membres de l’Autorité internationale des fonds marins prennent toutes mesures appropriées d’ordre législatif ou autres, pour protéger l’emblème, le sceau officiel et le nom de « Autorité internationale des fonds marins » ainsi que l’abréviation de ce nom en lettres initiales afin d’en empêcher l’emploi, sauf autorisation du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

(b) Que ces mesures prennent effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de l’adoption de la présente résolution;

(c) Que chacun des membres de l’Autorité internationale des fonds marins, en attendant que ces mesures entrent en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour protéger l’emblème, le nom et les initiales de l’Autorité internationale des fonds marins afin d’en empêcher toute utilisation, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général de l’Autorité.

Annexe

Partie 1



Partie 2



Date: 14 août 2002

1. La huitième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 2002.

Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 82e séance, le 5 août 2002, l'Assemblée a adopté son ordre du jour pour la huitième session (ISBA/8/A/2).

Élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée

3. À la 82e séance, le 5 août 2002, M. Martin Belinga-Eboutou (Cameroun) a été élu Président de l'Assemblée pour 2002. Par la suite, à l'issue de consultations dans les groupes régionaux, les représentants de l'Argentine (groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Slovaquie (groupe des États d'Europe orientale), de la Chine (groupe des États d'Asie) et de l'Australie (groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus vice-présidents.

Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

4. L'Assemblée a élu une commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 24 de son règlement intérieur. Les pays suivants ont été élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Brésil, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Sénégal et Suède. Par la suite, M. Ryszard Kotliński (Pologne) a été élu Président de la Commission. Celle-ci s'est réunie le 14 août 2002. Le rapport de la Commission figure dans le document ISBA/8/A/8. À la 85e séance, le 15 août 2002, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs figure dans le document ISBA/8/A/9.

Élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances

5. À la 82e séance, le 5 août 2002, M. Michael Wood (Royaume-Uni) a été élu au siège devenu vacant à la Commission des finances après la démission de M. Paul McKell (Royaume-Uni).

Hommage à Elizabeth Mann Borgese

6. À la 83e séance, le 9 août 2002, l'Assemblée a rendu hommage à la mémoire d'Elizabeth Mann Borgese.

Rapport annuel du Secrétaire général

7. À la 83e séance, le 9 août 2002, le Secrétaire général a présenté son sixième rapport annuel (ISBA/8/A/5 et Add.1), conformément au paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Après l'exposé du Secrétaire général, des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Cameroun, Chine, Chili, Côte d'Ivoire, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Japon, Koweït, Malte, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède et Trinité-et-Tobago. La délégation des États-Unis d'Amérique, présente en qualité d'observateur, a également fait une déclaration.

8. Plusieurs délégations ont souligné à quel point il était important que tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour devenir parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. L'Assemblée a été informée que le Honduras et le Koweït étaient récemment devenus parties à l'Accord et que le Mexique avait commencé à prendre les mesures voulues à l'échelle nationale pour faire de même. L'importance de l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur les privilèges et

immunités de l'Autorité a également été soulignée, et plusieurs délégations ont déclaré qu'elles seraient bientôt en mesure d'y adhérer.

9. L'Assemblée s'est dite préoccupée par le retard prolongé enregistré dans l'achèvement d'un accord complémentaire relatif au siège de l'Autorité, mais a pris note des renseignements figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général concernant les progrès récents qui avaient été accomplis en vue de régler les questions en suspens se rapportant à l'Accord. L'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain de poursuivre leurs efforts en vue de conclure un accord le plus rapidement possible.

10. Le représentant de la République de Corée a noté que les derniers renseignements disponibles au sujet des investissements consacrés à la préparation et à la conduite d'activités dans la Zone remontaient à 1995. De l'avis de sa délégation, il était nécessaire que l'Assemblée dispose de renseignements actualisés. Le représentant a demandé au Secrétaire général d'étudier la question en vue de l'établissement par l'Assemblée de critères régissant l'obtention et la vérification des données concernant ces investissements.

11. L'Assemblée a pris note du caractère de plus en plus technique des travaux de fond de l'Autorité. Dans le même temps, plusieurs délégations ont indiqué qu'il fallait diffuser l'information auprès de tous les membres de l'Autorité. En réponse à une requête précise émanant de certaines délégations, le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'un document ou un rapport sur les tendances observées sur les marchés mondiaux des métaux serait élaboré. Il était établi que l'Autorité n'avait aucune fonction normative en ce qui concerne la recherche scientifique marine en tant que telle, mais l'Assemblée a noté que l'Autorité avait un rôle important à jouer pour ce qui était de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone. L'Assemblée a approuvé les propositions que le Secrétaire général avait faites dans son rapport pour promouvoir la coopération internationale en matière de projets de recherche visant à améliorer la connaissance scientifique des grands fonds océaniques et de leurs ressources.

12. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'occasion qui leur était offerte de tenir un débat sur le plan des conférences de l'Autorité. On a reconnu que l'absence de quorum aux séances de l'Assemblée à Kingston était un grave problème qui devait être réglé. On a convenu qu'il fallait accorder davantage de temps aux réunions de la Commission juridique et technique, d'autant que cet organe commençait à examiner le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. La Commission juridique et technique étant l'organe qui avait actuellement le plus grand volume de travail, le Secrétaire général a été prié d'organiser les réunions des divers organes de l'Autorité de la manière la plus efficace possible selon le plan de travail proposé pour chaque session, en tenant compte de la nécessité d'une certaine souplesse et des liens organiques existant entre les divers organes et organismes de l'Autorité.

Budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004

13. L'Assemblée a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2). Lors de l'examen du projet de budget, l'Assemblée a tenu compte des recommandations de la Commission des finances, telles qu'elles figurent dans son rapport du 12 août 2002 (ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1), ainsi que de la décision et des recommandations du Conseil relatives au budget de l'Autorité (ISBA/8/C/5). À sa 84e séance, le 14 août 2002, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004, soit un montant de 10 509 700 dollars. Elle a également adopté le barème des contributions pour 2003 et 2004 qui figurait dans les recommandations de la Commission des finances. Les décisions de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité et des questions diverses figurent dans le document ISBA/8/A/11.

Élection pour pourvoir des sièges devenus vacants au Conseil

14. À sa 84e séance, le 14 août 2002, l'Assemblée, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention, a élu les pays suivants membres du Conseil pour un mandat de quatre ans chacun, sous réserve des accords conclus dans les groupes régionaux et de défense de l'intérêt public et présentés dans le document ISBA/8/A/10 :

- Groupe A : Fédération de Russie, Italie
- Groupe B : Allemagne, France
- Groupe C : Australie, Indonésie
- Groupe D : Égypte, Fidji, Jamaïque
- Groupe E : Arabie saoudite, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Honduras, Myanmar, Nigéria, République de Corée.

Sceau officiel, drapeau et emblème de l'Autorité internationale des fonds marins

15. À sa 84e séance, le 14 août 2002, l'Assemblée a adopté le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité internationale des fonds marins. La décision de l'Autorité figure dans le document ISBA/8/A/12.

Prochaine session de l'Assemblée

16. La prochaine session de l'Assemblée se tiendra du 28 juillet au 8 août 2003. Il a été noté que le Groupe des États d'Europe orientale désignerait, en temps voulu, un candidat pour la présidence de l'Assemblée en 2003, et que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États désignerait un candidat pour la présidence du Conseil en 2003.

ISBA/8/A/14

Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

Date: 15 août 2002

1. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes souligne que la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à la Zone, qui s'entend des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et que l'Autorité a compétence et rôle de réglementation en ce qui concerne les recherches scientifiques marines et la protection du milieu marin dans ladite Zone.
2. Au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général¹ il est dit à la dernière phrase que « les droits et obligations du contractant découlent des termes de son contrat avec l'Autorité ». Si cette phrase peut se comprendre dans son contexte, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes rappelle que la notion est incomplète car, comme cela a été longuement discuté lors des sessions antérieures et reconnu à l'article 14 du Code d'exploitation minière, « les obligations qui lui incombent [découlent] de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci »².
3. S'agissant des activités sur le plateau continental, le Groupe prend note de ce qui est dit dans le rapport du Secrétaire général³ à savoir que la seule compétence de l'Autorité concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base est celle qui est établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 et il est donc prématuré de commencer à examiner la question des contributions au titre de l'exploitation des ressources sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Par conséquent, le Groupe considère que le paragraphe 52 du rapport du Secrétaire général devrait être précisé. D'autre part, le Groupe se félicite que la Commission des finances ait annoncé que l'atelier qui se tiendra en 2004 adoptera un thème différent de celui prévu au document ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2 en donnant la priorité à la poursuite des travaux actuellement réalisés sur les minéraux dans la Zone.

5. Le Règlement financier de l’Autorité comprend des dispositions relatives aux fonds d’affectation spéciale. Le Secrétaire général peut constituer des fonds d’affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux et il en informe la Commission des finances⁴. L’organe compétent doit clairement définir l’objet et les limites de chaque fonds d’affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial et, à moins que l’Assemblée n’en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au Règlement financier⁵.

6. La plupart des fonds d’affectation spéciale établis par l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont été créés pour financer des programmes spéciaux ou des activités d’ordre général et non pour financer la participation de représentants d’États membres aux réunions des comités techniques. Il reste que, dans sa résolution 55/7, l’Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de créer pas moins de quatre fonds d’affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires aux fins d’application de la Convention. Le premier de ces fonds a été établi pour défrayer les membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de la Commission⁶. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, la décision d’établir le fonds a été prise nonobstant la disposition de l’annexe II de la Convention, qui dispose que l’État partie qui a soumis la candidature d’un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu’encourt ce membre lorsqu’il s’acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission⁷. Un deuxième fonds d’affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé pour financer la formation de personnel technique et administratif, ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, et pour aider les États en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l’article 76 et à l’annexe II de la Convention⁸. Deux autres fonds d’affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires ont été créés en vertu de la même résolution, le premier pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer, et le second pour aider les pays en développement à participer aux réunions des participants au processus consultatif officieux ouvert à tous consacré à l’évolution des affaires maritimes⁹.

7. En ce qui concerne le second moyen de financer les réunions de la Commission dans les limites du budget administratif de l’Autorité, un précédent a déjà été établi dans le cas de la Commission du droit international. Créée par l’Assemblée générale des Nations Unies en 1947 pour promouvoir le développement et la codification progressifs du droit international, la Commission compte 34 membres élus par l’Assemblée générale pour des mandats de cinq ans. Collectivement, ces membres représentent les principaux systèmes juridiques dans le monde et tiennent lieu d’experts à titre individuel. La Commission se réunit annuellement¹⁰. D’après l’article 13 du statut de la Commission, les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l’Assemblée générale¹¹.

8. Il conviendrait de noter que, en application de la Convention et de l’Accord de 1994, toute décision de l’Assemblée et du Conseil relative au budget administratif de l’Autorité doit tenir compte des recommandations de la Commission des finances.

Notes

¹ ISBA/5/C/5.

² ISBA/7/C/7, par. 7.

³ Henry G. Schermers and Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, 3ème édition révisée, Nijhoff, La Haye, 1995, p. 646. Voir également art. 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l’ONU; règles 106.3 et 106.4 des règles de gestion financières de l’ONU.

⁴ Art. 5.5.

⁵ Art. 5.6.

⁶ Résolution 55/7 de l’Assemblée générale, par. 20. La demande de l’Assemblée générale se fondait sur une demande de la Commission adressée à la 10ème réunion des États parties, qui, à son tour, a décidé de recommander à l’Assemblée générale l’établissement de ce fonds d’affectation spéciale. Voir A/56/58, par. 66.

⁷ A/56/58, par. 66. Voir également le paragraphe 5 de l’article 2 de l’annexe II de la Convention.

⁸ Résolution 55/7 de l’Assemblée générale, par. 18.

⁹ Ibid., par. 9 et 45.

¹⁰ *ABC des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 1998, p. 261.

¹¹ *La Commission du droit international et son oeuvre*, 5ème édition, « Publication des Nations Unies, numéro de vente : 95.V.6 », p. 153.

ISBA/8/C/6*

Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session de l'Autorité

Date : 13 août 2002

1. La Commission juridique et technique a tenu sept séances durant la huitième session de l'Autorité. Elle a élu Arne Bjørlykke (Norvège) Président et Frida Maria Armas Pfirter (Argentine) Vice-Présidente. Au cours de la session, elle a examiné les points suivants :

(a) Rapports annuels des contractants présentés conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;

(b) Rapports sur la restitution finale des secteurs d'activités préliminaires, présentés par l'Inde et la République de Corée;

(c) Examen des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone;

(d) Résultats des ateliers de l'Autorité consacrés à la normalisation des données et renseignements environnementaux et aux perspectives de collaboration internationale en matière de recherche sur le milieu marin.

I. RAPPORTS ANNUELS DES CONTRACTANTS

2. La Commission a noté que les premiers rapports annuels devaient être reçus à la fin du mois de mars 2002. Au 5 juillet 2002, des rapports avaient été reçus de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), de la Interoceanmetal Joint Organization (IOM), de la Deep Ocean Resources Development Ltd (DORD) et de la République de Corée. La Commission était saisie d'une évaluation préliminaire de ces rapports, établie par le secrétariat. Elle a été informée que, en juillet 2002, des rapports annuels avaient été reçus de Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et de l'IFREMER/AFERNOD (France). En outre, un rapport périodique, portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2001, avait été soumis par le Gouvernement indien. Faute de temps, le Secrétariat n'avait pas été en mesure d'évaluer ces rapports.

3. Prenant l'évaluation préliminaire établie par le secrétariat comme point de départ, la Commission a examiné et évalué les rapports présentés par tous les contractants. À cette fin, elle s'est réunie dans le cadre de groupes de travail officieux pour examiner les aspects suivants des travaux menés par les contractants :

a) établissement de cartes et échantillonnage géologiques et géophysiques; b) surveillance de l'environnement; c) technologie d'extraction minière; et d) questions juridiques et financières.

4. La Commission a relevé que tous les contractants avaient fait des efforts pour se conformer aux exigences mentionnées dans les contrats en ce qui concerne l'établissement des rapports. Cela dit, il fallait achever les rapports annuels pour que la Commission soit dûment informée. La Commission a donc formulé un certain nombre de recommandations précises relatives à chaque contractant et prié le Secrétaire général de demander aux contractants de satisfaire aux conditions énoncées dans la section 10 des clauses types. Le rapport détaillé et les recommandations de la Commission figurent dans le document ISBA/8/LTC/2.

5. Il s'agissait là des premiers rapports annuels présentés par les contractants. Aucune méthode n'avait été suivie pour la présentation ou l'évaluation, et la Commission a estimé qu'elle avait dû consacrer trop de temps à l'étude des rapports. Aussi la Commission a-t-elle décidé d'établir pour l'avenir un sous-comité chargé d'aider le secrétariat à établir un projet d'évaluation des rapports annuels. Un sous-comité composé de Lindsay Parson,

Rodrigo Urquiza Caroca et Frida Maria Armas Pfirter a été établi pour 2003. Afin de faciliter l'établissement des rapports par les contractants, la Commission a également créé un modèle type de rapport annuel fondé sur les dispositions du règlement (voir ISBA/8/LTC/2). Il a été souligné que les contractants devaient strictement adhérer à la règle selon laquelle les rapports annuels devaient être présentés 90 jours après la fin de l'année civile.

II. RAPPORTS SUR LA RESTITUTION FINALE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES

6. La Commission a également pris note des rapports sur la restitution finale des secteurs d'activités préliminaires présentés par l'Inde (ISBA/8/LTC/R.1) et la République de Corée (ISBA/8/LTC/R.3).

III. SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES

7. À la suite du séminaire d'une journée convoqué par l'Autorité le 7 août 2002, la Commission a commencé à examiner les questions liées aux règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, en utilisant comme base de ces discussions la note établie en 2001 par le secrétariat à l'intention du Conseil (ISBA/7/C/2). Les discussions sur ce sujet ont eu lieu en séance publique afin de permettre aux membres du Conseil de suivre les débats à la Commission.

8. Lors de l'examen préliminaire des démarches suggérées dans l'étude du secrétariat, la Commission a souligné qu'il était nécessaire de procéder prudemment et de façon logique dans la mise au point d'une réglementation. Il a été souligné que, compte tenu des incertitudes des activités dans la Zone, toutes propositions relatives à la prospection et à l'exploration seraient soumises à examen après une période initiale. Alors qu'il convient d'encourager la prospection et l'exploration et que les prospecteurs potentiels doivent donc bénéficier de droits sur des zones particulières et de la priorité pour demander des contrats d'exploitation, il est également nécessaire de veiller à ce que l'Autorité reçoive des données et des informations appropriées, en particulier en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin.

9. La Commission a demandé au secrétariat de lui fournir des renseignements complémentaires sur les problèmes liés aux sulfures et aux encroûtements avant sa prochaine session. Elle a en particulier demandé au secrétariat de fournir un rapport sur les conséquences potentielles sur l'environnement des opérations d'exploitation minière des encroûtements et des sulfures. Le secrétariat a également été prié d'examiner les clauses types figurant à l'annexe du document ISBA/7/C/2, afin d'établir un projet révisé de règlement relatif à la prospection et à l'exploration, en tenant compte des débats tenus au sein de la Commission. Parmi les questions que la Commission examinerait lors de sa prochaine séance, on peut citer la notion d'un régime de droit d'exploitation progressif au lieu d'un système de restitution, l'examen approfondi du système de grille pour l'octroi de licences et la mise au point et l'élaboration du système parallèle s'appliquant à ces ressources. Il a été proposé que le secrétariat examine les dispositions de législation nationale pertinente sur terre et au large qui pourraient aider la Commission dans ses délibérations.

10. Il a été décidé que la Commission se réunirait pendant deux semaines en 2003. Pendant la première semaine de la réunion, qui se tiendrait juste avant la neuvième session, la Commission se diviserait en groupes de travail informels pour faciliter l'examen détaillé des questions spécifiques liées au règlement. Les coordonnateurs des groupes de travail informels et les sujets de discussion seraient les suivants : Galo Carrera – effets des activités d'exploration sur l'environnement; Jean-Pierre Lenoble – dimension des zones d'exploration et système dans le cadre duquel les contractants pourraient restituer certaines de ces zones à l'Autorité; Albert Hoffman – plans de travail que les demandeurs devront soumettre, en précisant leurs intentions; et Baidy Diène – type d'arrangements entre les contractants et l'Autorité, système parallèle dans lequel les zones seraient divisées entre les deux, des entreprises conjointes, ou autre formule.

IV. RÉSULTATS DES ATELIERS ET SUGGESTIONS POUR LES PROCHAINS ATELIERS

11. La Commission a entendu un compte rendu des résultats des ateliers de l'Autorité sur la normalisation des données et des informations environnementales et sur les perspectives de collaboration internationale dans la recherche environnementale marine. La Commission a également été informée de la proposition de tenir un atelier

en 2003 sur la mise au point d'un modèle géologique pour la zone de fracture Clarion-Clipperton. Les membres de la Commission ont appuyé cette proposition, mais ont également insisté sur la nécessité d'une évaluation des données disponibles sur les zones réservées, ainsi qu'un système de classement des ressources pour la Zone.

12. La Commission a insisté sur l'importance du dépôt central de données proposé comme activité de base de l'Autorité et a demandé au secrétariat de lui fournir un rapport et de lui faire une démonstration de la base de données à sa prochaine réunion. Il a également été indiqué qu'il importait de donner aux membres de la Commission un inventaire des données dont dispose l'Autorité.

ISBA/8/C/7

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la huitième session

Date : 15 août 2002

1. La huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 2002.

Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 78e séance, le 5 août 2002, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la huitième session (ISBA/8/C/1).

Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À la 79e séance, le 7 août 2002, M. Fernando Pardo Huerta (Chili) a été élu Président du Conseil pour 2002. Par la suite, à l'issue de consultations entre les groupes régionaux, les représentants de l'Inde (Groupe des États d'Asie), du Gabon (Groupe des États d'Afrique), de l'Allemagne (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) et de la Pologne (Groupe des États d'Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents.

Budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004 et barème des contributions des membres de l'Autorité

4. Le Conseil a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004 tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2). Lorsqu'il a examiné le projet de budget, le Conseil a tenu compte des recommandations de la Commission des finances telles qu'elles sont énoncées dans son rapport du 9 août 2002 (ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1). Le Conseil a recommandé à l'Assemblée d'adopter le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004, pour un montant de 10 509 700 dollars. Pour ce qui est du barème des contributions des membres au budget d'administration, le Conseil a recommandé à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général à établir ce barème conformément à la recommandation de la Commission des finances. Quant à la question des modalités de financement de la participation des membres de la Commission juridique et technique aux réunions de la Commission, le Conseil a aussi recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétaire général de créer, en tant que mesure intérimaire, un fonds d'affectation spéciale aux fins de défrayer le coût de la participation des membres venant de pays en développement et de prier la Commission des finances d'examiner la question plus avant à sa prochaine session, y compris la possibilité d'ouvrir des crédits par imputation sur le budget d'administration. La décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité et les questions connexes est publiée sous la cote ISBA/8/C/5.

Rapport de la Commission juridique et technique

5. À sa 84e séance, le 14 août 2002, le Conseil a reçu le rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission pendant la huitième session (ISBA/8/C/6). Le Conseil a pris note du contenu de ce rapport. Les membres du Conseil ont félicité la Commission d'avoir décidé d'ouvrir aux observateurs ses séances concernant le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères.

Le Conseil a aussi pris note de l'évaluation des rapports annuels des contractants faite par la Commission et pris acte des propositions de la Commission qui visent à améliorer l'efficacité de son travail lors de ses futures sessions.

Considérations sur le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone

6. Comme il avait été décidé à la septième session, le Conseil a repris l'examen des considérations concernant le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone. Le Conseil a tenu des réunions informelles, les 12, 14 et 15 août 2002 afin d'examiner plus avant les questions abordées dans le document établi par le secrétariat pour la septième session (ISBA/7/C/2) en tenant compte du séminaire qui a eu lieu le 7 août 2002 et de l'examen de cette question par la Commission juridique et technique.

7. Le Conseil a constaté que la Commission juridique et technique venait juste de commencer l'examen du projet de règlement et qu'elle poursuivrait ses travaux entre les deux sessions et durant la neuvième session. À cet égard, il a été noté que la Commission avait prié le secrétariat de lui fournir un ensemble plus complet de projets de règlement. Les membres du Conseil se sont félicités du séminaire présenté par le secrétariat le 7 août 2002 et ont fait remarquer qu'il avait été très utile pour diffuser des informations techniques sur ce sujet. Un certain nombre de conclusions importantes pourraient être tirées à la fois de ce séminaire et des débats du Conseil. Le Conseil a déclaré qu'il était nécessaire d'adopter une approche souple pour formuler le règlement relatif à la prospection et à l'exploration, compte tenu notamment de l'absence de connaissances scientifiques sur les écosystèmes des grands fonds marins. Il était apparu clairement aussi que les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères étaient différents des nodules polymétalliques et présentaient aussi des variations de l'un à l'autre. Des problèmes écologiques particuliers ont été soulevés en ce qui concerne les sulfures polymétalliques des fluides hydrothermaux actifs. C'est la raison pour laquelle les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de l'adoption de plusieurs ensembles de règles pour ces deux ressources et ont proposé de faire preuve de prudence dans leur formulation. Parallèlement, on a appelé l'attention sur le fait que tout règlement devait être dans la ligne du système global contenu dans la Convention, dans l'Accord et dans le règlement actuel relatif aux nodules polymétalliques. Du point de vue des investisseurs potentiels, le plus difficile serait de déterminer la taille de la zone d'exploration afin de faire en sorte que les travaux soient rentables du point de vue économique tout en évitant les situations de monopole. Le système adopté pour la Zone devait aussi être concurrentiel par rapport au régime établi pour les zones relevant de la juridiction nationale.

8. Le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, en parallèle avec la formulation de projets de règlement par la Commission juridique et technique.

Prochaine réunion du Conseil

9. La prochaine réunion du Conseil aura lieu du 28 juillet au 8 août 2003.

**LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL RELATIFS À LA
HUITIÈME SESSION DE L'AUTORITÉ**

Assemblée

| | |
|--|---|
| ISBA/8/A/1 | Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt* |
| ISBA/8/A/2 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/8/A/3 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/8/A/4 | Sceau officiel, drapeau et emblème de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/8/A/5 | Rapport du Secrétaire général sur l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* |
| ISBA/8/A/5/Add.1 | Rapport du Secrétaire général sur l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Additif* |
| ISBA/8/A/6 ISBA/8/C/2 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2003-2004. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/8/A/7/Rev.1 ISBA/8/C/3/Rev.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/8/A/8 | Pouvoirs des représentants participant à la huitième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/8/A/9 | Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants des États parties à la huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/8/A/10 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* |
| ISBA/8/A/11 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004* |
| ISBA/8/A/12 | Décision de l'Assemblée concernant le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité internationale des fonds marins* |
| ISBA/8/A/13 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la huitième session* |
| ISBA/8/A/14 | Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes* |
| ISBA/8/A/INF.1 | Délégations à la huitième session de l'Assemblée |
| ISBA/8/A/L.1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |

ISBA/8/A/L.2 Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Conseil

ISBA/8/C/1 Ordre du jour du Conseil

ISBA/8/C/2 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2003-2004. Rapport du Secrétaire général

ISBA/8/C/3 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004. Rapport de la Commission des finances

ISBA/8/C/4 Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique. Rapport du Secrétaire général*

ISBA/8/C/5 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004*

ISBA/8/C/6* Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session*

ISBA/8/C/7 Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la huitième session*

ISBA/8/C/L.1 Ordre du jour provisoire du Conseil

ISBA/8/C/L.2 Projet de décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004

*** Apparaît dans cette publication**

INDEX DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL DE 1994 À 2001

Note: Cet index cumulatif contient une liste complète des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil depuis la première session en 1994 jusqu'à la septième session en 2001. Les documents de l'Autorité portent la cote "ISBA". Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil portent respectivement la cote A et C. Ils sont publiés sous la forme de documents principaux portant la cote /1 ou de documents à distribution limitée (L.1), ou de documents de travail (WP.1) ou encore de documents d'information (INF.1). Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent à l'exception des documents de la première et deuxième sessions (ISBA/3,4,5,6..).

Les organes subsidiaires de l'Autorité à savoir la Commission juridique et technique ainsi que la Commission des finances publient également des documents qui portent respectivement la cote ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés.

Le compte rendu des réunions est reflété dans les communiqués de presse mais ces derniers ne sont pas des documents officiels et ne sont pas forcément précis.

Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Première et deuxième sessions (1994 - 1996)

Assemblée

| | |
|---------------------|---|
| ISBA/A/1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |
| ISBA/A/2 | Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/3 | Lettre datée du 6 février 1995, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| ISBA/A/4 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/A/5 | Pouvoirs des représentants à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/6 | Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/7 | Pouvoirs des représentants à la troisième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/8 et Add.1 | Pouvoirs des représentants participant à la deuxième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/9 et Corr.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997 |
| ISBA/A/10 et Corr.1 | Fonctions assignées à l'Autorité internationale des fonds marins pendant la première année y compris les questions non réglées par la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer |
| ISBA/A/11 | Commission des finances – Candidatures à la Commission des finances |

| | |
|----------------------------|---|
| ISBA/A/12 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997 |
| ISBA/A/13 | Décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| ISBA/A/14 | Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997 |
| ISBA/A/15 | Décision de l'Assemblée concernant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies |
| ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1 | Déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de la deuxième partie de sa première session |
| ISBA/A/L.2 | Règlement intérieur de l'Assemblée/Expiration du mandat des membres du Conseil |
| ISBA/A/L.3 et Corr.1 | Déclaration faite par le Président à la séance d'ouverture de la troisième partie de la première session |
| ISBA/A/L.4 | Projet de décision concernant la participation de la République Fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée |
| ISBA/A/L.5 | Projet de décision de l'Assemblée concernant le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/L.6 | Déclaration faite par M. Kenneth Rattray (Jamaïque), Rapporteur général de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, en présentant, au nom du Président de la Commission préparatoire, le rapport final de la Commission préparatoire |
| ISBA/A/L.7 et Rev.1 | Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la troisième partie de sa première session |
| ISBA/A/L.8 et Corr.1 | Composition du premier Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/L.9 | Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la première partie de sa deuxième session |
| ISBA/A/L.10 | Statut de membre à titre provisoire |
| ISBA/A/L.11 | Projet de décision de l'Assemblée concernant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies |
| ISBA/A/L.12 | Projet de décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| ISBA/A/L.13 | Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de sa deuxième session |
| ISBA/A/WP.1 | Suggestions du Secrétariat pour la révision du projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/WP.2 | Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/A/WP.3 | Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |

ISBA/A/WP.4 Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (Propositions présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande)

Conseil

ISBA/C/1 Ordre du jour provisoire du Conseil

ISBA/C/2 Commission juridique et technique – Candidatures à la Commission

ISBA/C/3 Déclaration du Président par intérim du Conseil concernant la qualité de membre de l'Autorité à titre provisoire

ISBA/C/4 Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire

ISBA/C/5 et Add.1 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997

ISBA/C/6 Fonctions assignées à l'Autorité internationale des fonds marins pendant la première année complète de la phase opérationnelle, y compris les questions non réglées par la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

ISBA/C/7 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997

ISBA/C/8 Décision du Conseil concernant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

ISBA/C/9 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du statut de membre à titre provisoire

ISBA/C/10 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies

ISBA/C/11 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain

ISBA/C/12 Règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/C/L.1 Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies

ISBA/C/L.2 Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain

ISBA/C/L.3 Déclaration du Président par intérim sur les travaux du Conseil pendant la reprise de la deuxième session

ISBA/C/WP.1/Rev.1 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Troisième session (1997)

Assemblée

ISBA/3/A/1 Ordre du jour de l'Assemblée

ISBA/3/A/2 Pouvoirs des représentants participant à la troisième session de l'Assemblée

de l'Autorité internationale des fonds marins

| | |
|------------------------|--|
| ISBA/3/A/3 | Décision de l'Assemblée relative à l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/A/4 et Corr.1 | Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/3/A/5 et Add.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 |
| ISBA/3/A/6 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et questions connexes – Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/3/A/7 et Corr.1 | Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/A/8 | Décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/A/9 | Résolution relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d'un fonds de roulement, adoptée par l'Assemblée de l'Autorité le 29 août 1997 |
| ISBA/3/A/10 | Décision de l'Assemblée relative au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999 |
| ISBA/3/A/11 | Déclaration du Président concernant les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la troisième session |
| ISBA/3/A/L.1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |
| ISBA/3/A/L.2 | Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/A/L.3 et Corr.1 | Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/L.4 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée au cours de la troisième session |
| ISBA/3/L.5 | Projet de résolution relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d'un fonds de roulement |
| ISBA/3/A/L.6 | Projet de résolution relatif au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget administratif de l'Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999 |
| ISBA/3/A/WP.1 | Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins |

Conseil

| | |
|------------|--|
| ISBA/3/C/1 | Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire |
| ISBA/3/C/2 | Ordre du jour du Conseil |
| ISBA/3/C/3 | Prorogation du statut de membre à titre provisoire |
| ISBA/3/C/4 | Recommandation du Conseil concernant l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins |

| | |
|------------------------|--|
| ISBA/3/C/5 et Add.1 | Projet de budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/3/C/6 | Note rendant compte de l’exécution des obligations souscrites par l’investisseur pionnier enregistré, le gouvernement de la République de Corée, et l’Etat certificateur, la République de Corée, en vertu de la résolution II et de l’accord connexe adopté le 12 août 1994 par le Bureau de la Commission Préparatoire de l’Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer |
| ISBA/3/C/7 | Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique concernant la demande d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration par les investisseurs pionniers enregistrés |
| ISBA/3/C/8 | Projet de budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/3/C/9 | Demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration par les investisseurs pionniers enregistrés |
| ISBA/3/C/10 | Budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et création d’un fonds de roulement |
| ISBA/3/C/11 | Déclaration du Président concernant les travaux menés par le Conseil pendant la reprise de la troisième session |
| ISBA/3/C/L.1 | Ordre du jour provisoire du Conseil |
| ISBA/3/C/L.2 | Accord sur les relations entre l’Organisation des Nations Unies et l’Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/C/L.3 et Corr.1 | Accord entre l’Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l’Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/3/C/L.4 | Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la troisième session |
| ISBA/3/C/L.5/Rev.1 | Projet de décision du Conseil concernant les demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration par les investisseurs pionniers enregistrés |
| ISBA/3/C/L.6 | Projet de décision du Conseil relatif au budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d’un fonds de roulement |

Quatrième session (1998)

Assemblée

| | |
|------------------|--|
| ISBA/4/A/1/Rev.2 | Plans de travail relatifs à l'exploration présentés par le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) / Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon), Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de la Corée. Rapport du Secrétaire général |
|------------------|--|

| | |
|----------------------|---|
| ISBA/4/A/2 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/4/A/3 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/4/A/4 | Pouvoirs des représentants participant à la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ISBA/4/A/5 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil |
| ISBA/4/A/6 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention |
| ISBA/4/A/7 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants à la première partie de la quatrième session de l'Autorité |
| ISBA/4/A/8 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/4/A/9 | Déclaration du Président concernant les travaux de la quatrième session de l'Assemblée |
| ISBA/4/A/10 et Add.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/4/A/11 | Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/4/A/12 | Décision de l'Assemblée concernant les contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 |
| ISBA/4/A/13/Rev.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/4/A/14 | Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ISBA/4/A/15 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité |
| ISBA/4/A/16 | Communication adressée au nom de la Communauté Européenne aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/4/A/17 | Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 |
| ISBA/4/A/18 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la quatrième session |
| ISBA/4/A/19 | Pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ISBA/4/A/20 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la |

quatrième session de l'Autorité

- ISBA/4/A/21 Décision de l'Assemblée relative au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
- ISBA/4/A/22 Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la troisième partie de sa quatrième session
- ISBA/4/A/23 Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
- ISBA/4/A/L.1 Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
- ISBA/4/A/L.2 Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
- ISBA/4/A/L.3 Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil
- ISBA/4/A/L.4 Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
- ISBA/4/A/L.5
(Anglais seulement) Projet de décision de l'Assemblée concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil
- ISBA/4/A/L.6* Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
- ISBA/4/A/L.7 Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
- ISBA/4/L.8/Rev.1 Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998
- ISBA/4/L.9 Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998

Conseil

- ISBA/4/C/1 Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire
- ISBA/4/C/2 Ordre du jour du Conseil
- ISBA/4/C/3 Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat du Canada et de l'Ukraine en leur qualité de membre provisoire de l'Autorité
- ISBA/4/C/4/Rev.1 Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Texte proposé par la Commission juridique et technique.
- ISBA/4/C/5 Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la première partie de la quatrième session
- ISBA/4/C/6 et Add.1 Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Rapport du Secrétaire général
- ISBA/4/C/7 Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la

| | |
|-----------------------|---|
| | sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/4/C/8 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/4/C/9 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/4/C/10/Rev.1 | Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/4/C/11 et Corr.1 | Décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 |
| ISBA/4/C/12 et Corr.1 | Sélection des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée |
| ISBA/4/C/13 | Déclaration du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes présentée par l'Ambassadeur Fernando Pardo Huerta, représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/4/C/14 | Déclaration du président sur les travaux du Conseil durant la reprise de sa quatrième session |
| ISBA/4/C/L.1 | Ordre du jour provisoire du Conseil |
| ISBA/4/C/L.2/Rev.1 | Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 |
| ISBA/4/C/L.3 | Projet révisé de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins |

Cinquième session (1999)

Assemblée

| | |
|------------------------|--|
| ISBA/5/A/1 et Corr.1 | Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/5/A/2 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Additif |
| ISBA/5/A/3 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances conformément au paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/5/A/4 | Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent de l'Autorité |
| ISBA/5/A/4/Add.1 | Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire |

| | |
|----------------|--|
| | général. Additif |
| ISBA/5/A/5 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/5/A/6 | Nomination d'un auditeur. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/5/A/7* | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil |
| ISBA/5/A/8 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/5/A/9 | Pouvoirs des représentants participant à la cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ISBA/5/A/10 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/5/A/11 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité |
| ISBA/5/A/12 | Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 |
| ISBA/5/A/13 | Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 |
| ISBA/5/A/14 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la cinquième session |
| ISBA/5/A/INF/1 | Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée |
| ISBA/5/A/INF/2 | Demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée |
| ISBA/5/A/INF/3 | Délégations à la cinquième session de l'Assemblée |
| ISBA/5/A/L.1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |
| ISBA/5/A/L.2 | Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité |
| ISBA/5/A/L.3 | Projet de décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 |

Conseil

| | |
|-------------------|---|
| ISBA/5/C/1 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/5/C/1/Corr.1 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général. Rectificatif |
| ISBA/5/C/2 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/5/C/2/Add.1 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général. Additif |
| | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. |

| | |
|-----------------------------|---|
| ISBA/5/C/2/Add.1/ Rev.1 | Rapport du Secrétaire général. Additif |
| ISBA/5/C/3 | Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/5/C/4/Rev.1 | Projet de règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/4/C/4/Rev.1 du 29 avril 1998, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président du Conseil |
| ISBA/5/C/5 | Ordre du jour du Conseil |
| ISBA/5/C/6 | Rapport de la Commission juridique et technique sur les travaux de sa cinquième session |
| ISBA/5/C/7 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/5/C/8 | Décision du Conseil relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 |
| ISBA/5/C/9 | Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité |
| ISBA/5/C/10 | Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/5/C/11 | Déclaration du président sur les travaux du Conseil à la cinquième session |
| ISBA/5/C/12 | Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présentée par le représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/5/C/L.1 | Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique |
| ISBA/5/C/L.1/Rev.1 et Rev.2 | Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique |
| ISBA/5/C/L.2 | Ordre du jour provisoire du Conseil |
| ISBA/5/C/L.3 | Projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/5/C/L.4 | Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité |
| ISBA/5/C/L.5 | Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 |
| ISBA/5/C/L.6 | Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/5/C/L.7 | Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique |
| ISBA/5/C/L.8 | Proposition présentée par la délégation néerlandaise concernant le principe de précaution |

Sixième session (2000)

Assemblée

| | |
|----------------------|---|
| ISBA/6/A/1 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/6/A/2 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/6/A/3 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité |
| ISBA/6/A/4 et Add. 1 | Pouvoirs des représentants participant à la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/6/A/5 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/6/A/6 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la sixième session |
| ISBA/6/A/7 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/6/A/8 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/6/A/9 | Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/6/A/10 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/6/A/11 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/6/A/12 | Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général |
| ISBA/6/A/13 | Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/6/A/14 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention |
| ISBA/6/A/15 | Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002 |
| ISBA/6/A/16 | Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/6/A/17 | Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants à la reprise de la sixième session de l'Autorité |
| ISBA/6/A/18 | Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone |

| | |
|--------------------|---|
| ISBA/6/A/19 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la reprise de sa sixième session |
| ISBA/6/A/INF.1 | Délégations à la sixième session de l'Assemblée |
| ISBA/6/A/INF.2 | Délégations à la reprise de la sixième session de l'Assemblée |
| ISBA/6/A/L.1/Rev.1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |
| ISBA/6/A/L.2 | Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité |
| ISBA/6/A/L.3 | Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention |

Conseil

| | |
|-----------------------|---|
| ISBA/6/C/1 | Ordre du jour du Conseil |
| ISBA/6/C/2* | Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président du Conseil |
| ISBA/6/C/3 | Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à sa sixième session |
| ISBA/6/C/4 | Projet du budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002. Rapport du Secrétaire général |
| ISBA/6/C/5 | Élection à un poste devenu vacant à la Commission juridique et technique, en application du paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention |
| ISBA/6/C/6 | Projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002. Rapport de la Commission des finances |
| ISBA/6/C/7 | Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002 |
| ISBA/6/C/8 et Corr. 1 | Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Proposition du Président du Conseil |
| ISBA/6/C/9 | Décision du Conseil de l'Autorité concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique |
| ISBA/6/C/10 | Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité |
| ISBA/6/C/11 | Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la reprise de la sixième session |
| ISBA/6/C/12 | Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone |
| ISBA/6/C/13 | Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la reprise de la sixième session |
| ISBA/6/C/INF.1 | Questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/5/C/4/Rev.1). Note du Secrétariat |
| ISBA/6/C/L.1 | Ordre du jour provisoire du Conseil |

| | |
|--------------|--|
| ISBA/6/C/L.2 | Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/6/C/L.3 | Proposition de la délégation du Chili portant sur le document ISBA/5/C/4/Rev.1, daté du 14 octobre 1999 |
| ISBA/6/C/L.4 | Projet de décision du Conseil concernant le Règlement de la Commission juridique et technique |
| ISBA/6/C/L.5 | Projet de décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002 |
| ISBA/6/C/L.6 | Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Statut du personnel de l'Autorité |
| ISBA/6/C/L.7 | Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone |

Septième session (2001)

Assemblée

| | |
|-------------------|---|
| ISBA/7/A/ 1 | Ordre du jour de l'Assemblée |
| ISBA/7/A/2 | Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| ISBA/7/A/3 | Élection des membres de la Commission des finances |
| ISBA/7/A/3/Add.1 | Élection des membres de la Commission des finances |
| ISBA/7/A/3/Add.2 | Élection des membres de la Commission des finances |
| ISBA/7/A/3/Add.3 | Élection des membres de la Commission des finances |
| ISBA/7/A/3/Add.4 | Élection des membres de la Commission des finances |
| ISBA/7/A/4 | Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/7/A/4/Corr.1 | Pouvoirs des représentants participant à la septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins |
| ISBA/7/A/5 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité |
| ISBA/7/A/6 | Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la septième session de l'Autorité |
| ISBA/7/A/7 | Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa septième session |
| ISBA/7/A/INF.1 | Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée |
| ISBA/7/A/L.1 | Ordre du jour provisoire de l'Assemblée |

Conseil

| | |
|------------|--|
| ISBA/7/C/1 | Ordre du jour du Conseil |
| ISBA/7/C/2 | Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures |

polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations

| | |
|------------------|---|
| ISBA/7/C/3 | Élection des membres de la Commission juridique et technique |
| ISBA/7/C/3/Add.1 | Élection des membres de la Commission juridique et technique |
| ISBA/7/C/3/Add.2 | Élection des membres de la Commission juridique et technique |
| ISBA/7/C/4 | État des contrats relatifs à l'exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone |
| ISBA/7/C/5 | Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la septième session |
| ISBA/7/C/6 | Décision du Conseil concernant l'élection de membres de la Commission juridique et technique |
| ISBA/7/C/7 | Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la septième session |
| ISBA/7/C/L.1 | Ordre du jour provisoire du Conseil |
